

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000952-180

DATE : 29 avril 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**LOUISE SOLKIN**, *es qualité* de liquidatrice de la succession de **FEU WOLF WILLIAM SOLKIN**

et

**FEUE JOYCE B. SAUNDERS SALMON**

et

**EARL JOSEPH KENNEDY**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

JS 1699

---

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET POUR  
APPROUVER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS**

---

## APERÇU

[1] Les demandeurs, madame Louise Solkin, *es qualité* de liquidatrice de la succession de feu Wolf William Solkin et monsieur Earl Joseph Kennedy (collectivement, les « **Demandeurs** » sollicitent du Tribunal :

- 1.1. L'approbation de la convention de règlement et transaction (la « **Transaction** ») intervenue avec les défendeurs Procureur général du Canada (« **PGC** »), Procureur général du Québec (« **PGQ** ») et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (« **CIUSSS** ») (collectivement, les « **Défendeurs** »)<sup>1</sup>;
- 1.2. L'approbation du formulaire de réclamation<sup>2</sup>;
- 1.3. La désignation du cabinet Mazars conseil inc. (« **Mazars** ») comme administrateur des réclamations, suivant sa proposition de services<sup>3</sup>; et
- 1.4. L'approbation des honoraires professionnels et débours des avocats des Membres selon la convention d'honoraires signée avec feu Wolf William Solkin<sup>4</sup>.

[2] La demande est accordée. L'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. La proposition de service de Mazars est raisonnable et les honoraires des avocats sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

[3] Le contexte est le suivant.

[4] Le 30 octobre 2018, monsieur Wolf William Solkin dépose une demande pour être autorisé à exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »).

[5] Dès le départ, les avocats en demande sensibilisent la Cour sur l'importance de procéder rapidement considérant l'âge avancé des membres du groupe<sup>5</sup>.

[6] La Demande d'autorisation est entendue le 20 février 2019. Le juge Donald Bisson rend jugement le même jour (le « **Jugement d'autorisation** »). Il autorise

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Annexe A de la Transaction.

<sup>3</sup> Annexe C de la Transaction.

<sup>4</sup> Pièce R-2.

<sup>5</sup> Pièce R-3.

monsieur Solkin à intenter une action collective contre les défendeurs au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit.

(ci-après les « **Membres** »)

[7] Les Membres allèguent essentiellement que le ministère des Anciens Combattants du Canada (représenté par le PGC), le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (représenté par le PGQ) et le CIUSSS ont failli à leur obligation de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services dont bénéficiaient les anciens combattants à l'Hôpital Sainte-Anne (« **HSA** ») avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales en avril 2016 (le « **Transfert** »).

[8] Dans le cadre de l'entente de Transfert<sup>6</sup>, le PGC s'était engagé à verser au gouvernement du Québec une contribution afin de permettre au CIUSSS de maintenir cette qualité de soins. Cette contribution, calculée sur la base d'un *per diem*, visait à combler la différence de coût que représentait le niveau plus élevé de soins accordés aux anciens combattants et le coût des soins accordés à la population québécoise en général.

[9] Les Membres alléguaient que cette contribution n'avait pas été dépensée à leur bénéfice. Ils réclamaient des dommages compensatoires, moraux et punitifs.

## ANALYSE

[10] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation préalable de la Cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé<sup>7</sup>.

[11] Une fois le recours autorisé, le Tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Pièce P-2, art. 6.1.5 et 6.2.5.

<sup>7</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

<sup>8</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

[12] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au Tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du Tribunal :

12.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs;  
et

12.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[13] Lorsque le Tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires<sup>9</sup>.

## **1. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?**

### **1.1 Droit applicable**

[14] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement<sup>10</sup>.

[15] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe<sup>11</sup>. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients<sup>12</sup>. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres<sup>13</sup>. Finalement, le Tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 7, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

<sup>10</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

<sup>11</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 8.

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

<sup>13</sup> *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

<sup>14</sup> C. PICHÉ, préc., note 10, p. 164.

[16] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*<sup>15</sup> :

- 16.1. les probabilités de succès du recours;
- 16.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 16.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 16.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 16.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 16.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 16.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 16.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion<sup>16</sup>.

[17] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »<sup>17</sup>. D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »<sup>18</sup>.

[18] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public<sup>19</sup>, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres<sup>20</sup>.

[19] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement

<sup>15</sup> *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.), par. 15.

<sup>16</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

<sup>17</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 33.

<sup>18</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 21.

<sup>19</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 16, par. 22.

<sup>20</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 11.

des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »<sup>21</sup>.

[20] D'autre part, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe<sup>22</sup>.

[21] Pour la même raison, un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration, favorise aussi l'approbation de l'entente<sup>23</sup>.

[22] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués<sup>24</sup>.

[23] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation<sup>25</sup>. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation<sup>26</sup>.

## 1.2 Discussion

[24] Les avis aux membres ont été transmis<sup>27</sup> conformément au jugement d'approbation des avis<sup>28</sup>. L'avis de règlement et le jugement les approuvant ont également été publiés sur le site internet des avocats du groupe et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[25] Il ne reste qu'à déterminer si la transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

[26] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

<sup>21</sup> L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 8.

<sup>22</sup> *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 33 et 40.

<sup>24</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

<sup>25</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 8.

<sup>26</sup> *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

<sup>27</sup> Pièces R-13 et R-14.

<sup>28</sup> *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 571.

[27] Le Tribunal l'approuve.

### 1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[28] Puisqu'un règlement survient souvent avant l'audience au mérite, il est parfois difficile, en l'absence de preuve, de statuer sur les chances de succès.

[29] Cette difficulté est encore plus criante lorsque l'audience devait durer 20 jours, comme en l'espèce.

[30] De plus, puisque l'une des considérations principales des défenderesses pour conclure une entente vise à éviter un jugement de la Cour, tirer des conclusions sommaires sur les chances de succès d'un recours alors que la preuve produite n'a pas été testée pourrait décourager des règlements, ce qui irait à l'encontre des objectifs énoncés au C.p.c.

[31] Il suffit de mentionner ici que les demandeurs soulevaient plusieurs questions complexes qui étaient vivement contestées par les défendeurs. À titre d'exemple :

- 31.1. L'existence ou non d'une obligation extracontractuelle du PGC;
- 31.2. L'existence ou non d'un équivalent à l'obligation fiduciaire de *common law* de la Couronne fédérale envers les Membres et, advenant une réponse affirmative à cette question, l'obligation des Demandeurs de prouver que le PGC a contrevenu à cette obligation;
- 31.3. L'immunité de la Couronne fédérale;
- 31.4. L'existence ou non d'une stipulation pour autrui comme source d'obligation à l'égard du PGQ et du CIUSSS;
- 31.5. La détermination de l'intensité de l'obligation du PGQ et du CIUSSS envers les Membres;
- 31.6. La possibilité pour les Défendeurs d'invoquer la force majeure et notamment, la pandémie de la Covid-19, pour une partie de la période de réclamation;
- 31.7. La détermination et la quantification difficile des dommages moraux soufferts par les différents Membres sur une base collective;
- 31.8. l'opportunité d'octroyer des dommages punitifs selon la *Charte*.

[32] Ces divers éléments confirment que l'issue du litige était loin d'être certaine. Chacune des parties risquait gros. Un compromis raisonnable est dans l'intérêt de tous.

### 1.2.2 L'importance et la nature de la preuve

[33] Au niveau de la preuve qui devait être présentée, celle-ci reposait sur des témoins ordinaires vulnérables. La préparation de ces témoins en vue du procès était difficile compte tenu de leur âge, leur état de santé et les limitations d'accès aux patients imposées par la pandémie.

[34] L'admissibilité en preuve des observations des membres de la famille ou des travailleuses sociales à l'égard de l'expérience de chacun des Membres à l'HSA étaient vivement contestée.

[35] Le dossier soulevait aussi des questions complexes à l'égard de l'admissibilité en preuve de rapports sénatoriaux et la question du privilège parlementaire.

[36] La preuve comptable était fort complexe, tel qu'en fait foi la quantité très importante de documents échangés dans la phase préprocès.

[37] L'importance et la nature de la preuve favorisent aussi l'approbation de la Transaction.

### 1.2.3 Les termes et les conditions de la Transaction

[38] La valeur totale de la Transaction est de 19 000 000 \$. Elle est calculée sur la base des jours/présences de chaque Membre à l'HSA. Une provision additionnelle de 500 000,00 \$ est prévue en cas d'erreur potentielle dans la détermination du nombre de jours/présences. La compensation n'est pas imposable et n'a pas d'impact sur la pension payable aux vétérans.

[39] Dans le cadre de l'action collective, monsieur Solkin réclamait une compensation de 151,90 \$ par jour/présence, des dommages moraux de 120,00 \$ et des dommages punitifs de 100,00 \$ par semaine.

[40] Le *per diem* de 151,90 \$ représentait le montant indexé du montant de 2014-2015 qui se retrouvait à l'entente de Transfert.

[41] Or, les experts-comptables en demande ont plutôt utilisé le montant non indexé de 141,64 \$. Ils ont aussi conclu qu'une portion significative du *per diem* avait été utilisée au bénéfice des Membres. Selon les experts, seule la somme de 42,88 \$ par jour/présence n'aurait pas été utilisée au bénéfice des Membres.

[42] La Transaction est construite autour de ce déficit de 42,88 \$ sur le *per diem* auquel on a appliqué une majoration de 20 \$ par jour/présence à titre de compensation pour les dommages moraux. Le résultat final prévoit une compensation totale de 63 \$ par jour/présence.

[43] L'utilisation dans la Transaction de la même balise des jours/présences établie dans la facturation du CIUSSS au PGC est avantageuse et simplifie l'administration du règlement. La liste des jours/présences sera remise à Mazars afin qu'il puisse valider les réclamations des Membres. Le processus de réclamation s'en trouve facilité. Il réduit le nombre de questions auxquelles les Membres devront répondre et la quantité de documents qu'ils devront être fournir afin d'obtenir compensation.

[44] La période de réclamation a été étendue au 31 octobre 2020, alors que l'expertise en demande établissait le déficit sur le *per diem* uniquement pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2020.

[45] À titre d'exemple, dans le cas de monsieur Solkin, la Transaction représente une compensation brute de l'ordre de 105 525 \$, soit 1 675 jours/présences x 63 \$/jour pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 octobre 2020 avant les frais et les taxes.

[46] Pour monsieur Kennedy, la Transaction représente une compensation brute de l'ordre de 70 749 \$, soit 1 123 jours/présences x 63 \$/jour pour la période comprise entre le 5 octobre 2017 et le 31 octobre 2020 avant les frais et les taxes.

[47] La Transaction prévoit deux versements afin d'assurer une juste compensation à tous les Membres et garantir la suffisance des fonds.

[48] Finalement, la Transaction prévoit certaines dispositions visant à maintenir et améliorer le niveau des soins aux Membres. Cet aspect est important considérant que 83 vétérans résident toujours à l'HSA et que de nouveaux vétérans de la guerre de Corée sont intégrés.

[49] À la lumière de ce qui précède, la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres, notamment en ce que :

49.1. La Transaction permet aux Membres, dont plusieurs sont en âge avancé, de bénéficier dès maintenant d'un paiement garanti plutôt que de risquer les aléas d'un procès et les risques de pourvoi en appel;

49.2. Les Membres n'auront pas à subir un procès de plusieurs semaines et n'auront pas à prouver leurs dommages. Ils n'auront qu'à remplir un simple formulaire, ce qui encouragera la participation afin d'obtenir la compensation qui leur revient;

49.3. La Transaction prévoit que le Fonds de règlement, déductions faites des frais d'avocats, des débours et de certains prélèvements, bénéficiera à l'ensemble des Membres et ne pourra être retourné aux défendeurs; et

49.4. Le processus simplifié de réclamation favorise un paiement rapide.

#### 1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[50] La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience de part et d'autre. Elle est fondée sur des éléments objectifs.

#### 1.2.5 Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[51] Le procès était fixé pour 20 jours en pleine pandémie (novembre et décembre 2020). Compte tenu des difficultés d'accès aux témoins, des problèmes techniques potentiels et des nombreuses objections relatives à la preuve à être tranchée en cours de procès, cette durée aurait sans doute été insuffisante.

[52] Les avocats des Membres évaluent qu'une somme de 800 000 \$ avant les taxes aurait été requise pour préparer le procès et procéder à l'audition au fond, et ce, sans compter les frais d'experts.

#### 1.2.6 La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

[53] Ce critère ne s'applique pas ici.

#### 1.2.7 Le nombre et la nature des objections à la Transaction

[54] Aucun Membre ne s'est opposé à la Transaction.

[55] Au contraire, plusieurs commentaires positifs ont été transmis en faveur de son approbation.

#### 1.2.8 La bonne foi des parties et l'absence de collusion de

[56] Monsieur Solkin, à titre de vice-président du Comité des vétérans, a participé aux négociations ayant mené à la Transaction. Monsieur Solkin n'était aucunement lié aux défendeurs et c'est librement et à distance qu'il a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.

[57] Monsieur Solkin a toujours tenu les Membres informés de ses démarches.

[58] Malheureusement, monsieur Solkin est décédé avant l'approbation de la Transaction. Par ailleurs, son épouse confirme qu'il est parti fier et satisfait d'avoir pu mener le processus de règlement à terme. Il a signé la Transaction quelques jours seulement avant son décès.

[59] La Transaction qu'il a négociée prévoit la même méthode de compensation pour chacun des Membres. Il n'y a aucune collusion pour avantager ou désavantager quiconque.

## **2. L'approbation de l'administrateur**

[60] Les avocats des Membres ont invité quatre administrateurs potentiels à soumettre une offre.

[61] À la suite de l'analyse des soumissions, ils recommandent la désignation de Mazars à titre d'administrateur. Mazars sera chargé du traitement de toutes les réclamations, de recevoir le Fonds de règlement de la part des défendeurs et d'en assurer la distribution conformément à la Transaction et ses annexes.

[62] L'administration du montant de règlement s'en trouve facilitée.

[63] La firme Mazars est une firme d'expérience en la matière. Sa soumission<sup>29</sup> est raisonnable et proportionnelle au travail requis.

[64] Les honoraires et débours de Mazars seront payés à même le fonds du règlement.

[65] Mazars devra rendre compte de son administration aux avocats des parties tous les quatre (4) mois et il devra rendre compte de son administration au Tribunal lorsque celle-ci sera complétée.

[66] Dans les trente (30) jours suivant le rapport final de Mazars, les avocats des Membres s'engagent à déposer une demande aux fins d'obtenir un jugement de clôture afin de libérer l'administrateur de toutes ses obligations en vertu de la Transaction.

[67] Mazars s'engage à maintenir la confidentialité de tous les renseignements obtenus au sujet des Membres et à utiliser ceux-ci qu'aux seules fins de la Transaction. Ils s'engagent à détruire l'information contenant des renseignements personnels dans un délai de soixante (60) jours suivant le jugement de clôture.

[68] La nomination de Mazars est approuvée.

## **3. Les honoraires réclamés par les avocats du groupe sont-ils dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?**

### **3.1 Droit applicable**

[69] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe sont dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Annexe C de la Transaction.

<sup>30</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 60.

[70] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité »<sup>31</sup>, cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les honoraires des avocats du représentant<sup>32</sup>. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe<sup>33</sup>, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents<sup>34</sup>.

[71] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »<sup>35</sup>. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »<sup>36</sup>. Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »<sup>37</sup>.

[72] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence<sup>38</sup> confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>39</sup> suivants :

72.1. l'expérience;

72.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

72.3. la difficulté de l'affaire;

72.4. l'importance de l'affaire pour le client;

72.5. la responsabilité assumée;

72.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

---

<sup>31</sup> *Id.*, par. 66.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 61; Article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1.

<sup>33</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 48.

<sup>34</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 24, par. 65.

<sup>35</sup> *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

<sup>36</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 24, par. 68.

<sup>37</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé par la Cour d'appel, 2018 QCCA 305).

<sup>38</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 65.

<sup>39</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r 3.1, art. 101 et 102.

72.7. le résultat obtenu;

72.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et

72.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[73] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée.

### 3.1.1 Le pourcentage et l'effet multiplicateur

[74] Les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes<sup>40</sup>.

[75] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour<sup>41</sup>.

[76] En 2011, après avoir fait une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost concluait que la norme raisonnable se situait quelque part entre 20 % et 25 %<sup>42</sup>. Cette échelle demeure d'actualité<sup>43</sup>. Même si certains ont octroyé depuis des pourcentages plus élevés<sup>44</sup> (ou plus bas)<sup>45</sup>, on peut s'interroger sur ce qui justifierait une telle inflation, d'autant plus que depuis 2011, la procédure au stade de l'autorisation a été considérablement simplifiée.

[77] Par ailleurs, le fait qu'un pourcentage se trouve à l'intérieur de cette fourchette n'est pas déterminant.

[78] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs.

---

<sup>40</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 52.

<sup>41</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 135 et 136.

<sup>42</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 54 et 57.

<sup>43</sup> *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 70; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 80 (demande en rétractation de jugement rejetée, 2020 QCCS 412).

<sup>44</sup> *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38 et 43 (33 %, mais en fonction d'un multiplicateur de 0,9); *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, par. 33 (30 %) (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1531).

<sup>45</sup> *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 76 (15 %); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 210 (18,2 %).

[79] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement<sup>46</sup>, un pourcentage élevé mènerait à un résultat déraisonnable.

[80] C'est pourquoi les tribunaux ont souvent suggéré que les pourcentages soient progressifs selon le stade d'avancement du dossier et dégressifs à partir de l'obtention de certains paliers<sup>47</sup>.

[81] De même, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement prévoit un paiement à des œuvres de charité, il peut être avisé de réduire le pourcentage convenu ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres<sup>48</sup>.

[82] Il peut en être de même lorsqu'un jugement ou règlement prévoit un recouvrement collectif et que plusieurs membres font défaut de présenter une réclamation.

[83] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3)<sup>49</sup>, il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires »<sup>50</sup>.

[84] Un tel déséquilibre est commun dans le cadre de recours multijuridictionnels.

---

<sup>46</sup> Voir les commentaires du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 129 à 132.

<sup>47</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 129 à 132; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 37.

<sup>48</sup> *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955; Eric SIMARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Actions collectives et protocoles d'indemnisation au Québec en matière de sévices sexuels et de préjudice corporel » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* (2018), vol 441, Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 406.

<sup>49</sup> *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231 (facteur de 2,5); *Abihira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 78 (facteur de 1,82); *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614, par. 42 et 47 (facteur de 1,15); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 175 et 209 (facteur de 1,5); *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 30 (facteur de 2,5); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802 (facteur de 2); *Sonogo c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102 (facteur de 3,2); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 196 (facteur de 2) (appel rejeté, 2011 QCCA 767).

<sup>50</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8, par. 65; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 49, par. 151; Yves LAUZON et Bruce JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Yvon Blais Cowansville, 2021, p. 493.

[85] Comme le souligne le juge Prévost dans *Pellemans c. Lacroix*<sup>51</sup>, les recours multijuridictionnels se concluent souvent par un règlement hors cour. De plus, il existe souvent une disparité importante dans la valeur des services professionnels rendus par les avocats en demande agissant dans les diverses juridictions. Typiquement, un cabinet d'avocats dans une juridiction donnée négocie l'essentiel du règlement, lequel sert de base au règlement de l'ensemble des recours collectifs portant sur le même sujet institués dans les autres juridictions. Dans un tel cas, le pourcentage sera souvent considéré comme étant trop élevé.

### 3.1.2 L'échéance de paiement des honoraires

[86] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte le paiement de leur indemnité.

[87] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture.

[88] Un tel report fait aussi appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »<sup>52</sup>.

## 3.2 Discussion

[89] L'entente entre monsieur Solkin et les avocats du groupe prévoyait des honoraires de 30 % plus taxes<sup>53</sup>.

[90] Étant donné qu'ils n'ont pas eu à procéder sur le fond, ce qui représente une économie d'honoraires de 800 000 \$ plus taxes, les avocats ont accepté de réduire ce pourcentage à 25 %. Cette réduction entraîne une économie de 950 000 \$ plus taxes pour les Membres.

[91] Les avocats demandent que ce pourcentage de 25 % soit appliqué à la valeur totale de la Transaction, incluant les frais d'administration et les débours, ce qui équivaldrait à des honoraires de 4 750 000 \$.

[92] L'analyse de l'ensemble des critères pertinents mène à la conclusion que ces honoraires sont justes et raisonnables.

---

<sup>51</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 60 à 63.

<sup>52</sup> *Abihira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 87.

<sup>53</sup> Pièce R-2.

### 3.2.1 L'expérience

[93] Les avocats du groupe, Maître Michel Savonitto et Maître Laurent Kanemy sont des avocats d'expérience.

[94] Le cabinet Savonitto & Ass. inc., fondé en mai 2011 par Maître Michel Savonitto, a piloté au cours des années plusieurs dossiers en matière d'action collective<sup>54</sup>.

[95] À titre de gestionnaire du dossier depuis plus d'un an, le Tribunal a pu lui-même constater l'expérience et le professionnalisme des avocats.

[96] Ce critère milite en faveur de l'approbation des honoraires demandés.

### 3.2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire et la responsabilité assumée

[97] Depuis le début du dossier, les avocats ont collectivement consacré 4 023 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des Membres, représentant un investissement total de 1 221 200,08 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes<sup>55</sup>.

[98] Considération faite du travail accompli, ce nombre d'heures est plus que raisonnable.

[99] De plus, les deux cabinets impliqués ont utilisé de façon proportionnée les ressources de leur cabinet. Une partie importante de cet investissement a été accomplie par des avocat(e)s plus jeunes à des taux horaires moins élevés.

[100] Les avocats ont assumé tous les risques financiers de l'action collective puisqu'en cas d'échec, aucun paiement n'est prévu. Les avocats assumaient tous les déboursés inhérents au dossier même s'ils ont obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives<sup>56</sup>. Ils font valoir qu'ils ont assumé ces risques en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus par les Membres en cas de succès.

[101] Néanmoins, des honoraires de 4 750 000 \$ sur du temps consacré de 1 221 200 \$ représentent un multiplicateur de 3,9 ce qui est trop élevé.

[102] Normalement, le Tribunal aurait refusé d'approuver de tels honoraires.

[103] Par ailleurs, l'analyse des taux horaires chargés (qui varient entre 140 \$ et 400 \$) démontre que ceux-ci sont plus que raisonnables. Ils pourraient facilement être majorés de 50 %. Avec une telle majoration, la valeur du temps consacré à l'affaire serait plutôt

---

<sup>54</sup> Pièce R-17.

<sup>55</sup> Pièce R-18.

<sup>56</sup> Pièce R-16.

de 1 831 800 \$ ce qui représente un multiplicateur de 2,6. Ce ratio est beaucoup plus raisonnable.

[104] Il faut aussi tenir compte du fait que les avocats ne demandent pas d'honoraires sur la clause de garantie additionnelle prévoyant un paiement potentiel additionnel n'excédant pas 500 000 \$.

### 3.2.3 La difficulté de l'affaire et son importance pour les clients

[105] L'évaluation de ce qui est juste et raisonnable doit tenir compte des difficultés. D'une part, plus un recours est difficile, plus il faudra y consacrer du temps, de l'énergie et du talent. D'autre part, ne pas tenir compte de ces difficultés aurait pour effet de décourager les avocats à s'impliquer dans des actions collectives difficiles et risquées, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la procédure<sup>57</sup>.

[106] Ce sujet a déjà été abordé lors de l'approbation de la Transaction.

[107] Le présent dossier comportait plusieurs difficultés de faits et de droit.

[108] Les Membres sont âgés et dans un état de santé fragile, ce qui rendait difficile l'obtention de la preuve nécessaire à la démonstration des dommages subis et la preuve d'une disparité entre les soins prodigués avant et après le Transfert.

[109] Même si des questions relatives aux soins prodigués aux anciens combattants avaient été soulevées par le passé, notamment par des experts et par des comités sénatoriaux, personne n'avait entrepris de recours pour faire reconnaître ces droits.

[110] Les avocats des Membres ont dû constamment appliquer la règle de la proportionnalité soupesant les moyens procéduraux à utiliser pour faire valoir les droits des Membres tout en gardant à l'esprit que le procès était fixé avant même que le dossier soit en état. Ils devaient éviter à tout prix une remise de celui-ci qui aurait été catastrophique pour les Membres.

[111] Ce facteur milite en faveur de l'approbation des honoraires.

### 3.2.4 La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle.

[112] Avant d'aborder ce critère, il y a lieu de rappeler que dès le départ, en raison de l'âge et l'état vulnérable des Membres, ce dossier a été traité avec beaucoup de célérité par l'ensemble des intervenants.

---

<sup>57</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 24, par. 59, citant avec approbation *Abdulrahim c. Air France*, 2011 ONSC 512.

[113] La Demande d'autorisation est déposée à la fin octobre 2018. Elle est entendue en février 2019 et le Jugement d'autorisation est rendu le même jour.

[114] Le 14 février 2020, la juge Johanne Brodeur, qui assume la gestion du dossier, entérine l'échéancier des parties et fixe exceptionnellement le procès en novembre et décembre 2020, alors que le dossier n'est toujours pas en état. Expliquant sa décision, la juge Brodeur note :

Le Tribunal rappelle que les vétérans sont, en moyenne, âgés de 93 ans, qu'ils ont été ou sont hospitalisés. 166 vétérans étaient membres du recours, au moment de son dépôt. Le groupe se composait de 140 personnes en août 2019, de 110 personnes en novembre 2019. Deux décès ont été enregistrés en décembre 2019, six autres en janvier 2020.

[115] Plusieurs interrogatoires hors cour, échanges de documents et expertises doivent alors toujours être finalisés et produits. Fixer l'audience au fond alors que le dossier n'est pas en état requiert que les parties se conforment avec rigueur au calendrier imposé et qu'aucune surprise ne vienne perturber le respect des échéances.

[116] Or, moins d'un mois plus tard, le gouvernement du Québec imposait l'état d'urgence en raison d'une pandémie mondiale dont l'ampleur était alors insoupçonnée. En raison du décret qui a suivi, les procès ont été suspendus, les bureaux des parties ont été fermés et les déplacements des témoins et des avocats ont été restreints. Qui plus est, la crise sanitaire a surtaxé l'ensemble des ressources des établissements hospitaliers de qui relevait une grande partie des informations à obtenir.

[117] Sensible aux objectifs énoncés par la juge Brodeur, le Tribunal a demandé aux avocats de toutes les parties, sans trop y croire, de travailler ensemble pour maintenir la date de procès.

[118] L'importance de procéder avec célérité ici n'était pas que théorique. Monsieur Solkin, qui a piloté le recours, est décédé le 3 février 2021, soit deux jours après avoir signé la Transaction. Madame Saunders-Salmon, qui a été nommée pour le remplacer, a trépassée six jours après avoir été nommée représentante.

[119] Il aurait été facile pour les avocats en demande de lâcher prise et de conclure que le respect de l'échéancier devenait maintenant impossible. Il aurait été encore plus facile, pour les avocats en défense, d'insister pour que la date du procès soit reportée d'autant plus que le décret gouvernemental suspendait les échéanciers dans toutes les procédures pendantes.

[120] Ce n'est pas ce qu'ils ont fait.

[121] Que les avocat(e)s aient réussi à mettre le dossier en état dans les circonstances relève du miracle. Le Tribunal ne peut qu'imaginer les efforts personnels qui ont dû être consacrés et les difficultés qui ont dues être aplanies pour y arriver.

[122] Le Tribunal tient à noter le professionnalisme de tous les avocat(e)s impliqué(e)s. Ils et elles ont fait honneur à leur profession.

[123] Ce critère milite en faveur de l'approbation des honoraires.

### 3.2.5 Le résultat obtenu

[124] Tel qu'en fait foi le tableau suivant, la Transaction fait en sorte que chaque Membre recevra une indemnisation approximative de 43,67 \$ par jour/présence une fois tous les frais et honoraires déduits. Ce montant se compare favorablement à la somme de 42,88 \$ qui se retrouve à la conclusion de l'expertise en demande.

Fonds de règlement	19 000 000,00 \$
Honoraires (25 %) taxes incluses	5 461 312,50 \$
Déboursés taxes incluses	259 801,91 \$
Frais d'administration approximatifs	150 000,00 \$
À distribuer aux Membres	<b>13 128 885,59 \$</b>
Distribution individuelle (13 128 885,59 \$ ÷ 300 614 jours/présences)	<b>43,67 \$</b>
Garantie additionnelle possible	<b>500 000,00 \$</b>

### 3.2.6 Les honoraires prévus par la loi ou les règlements

[125] Ce critère ne s'applique pas ici.

### 3.2.7 Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client

[126] La compensation accordée est la seule qui sera payable aux avocats en demande.

[127] En date du 15 avril 2021, les avocats des Membres ont encouru des frais et débours de 259 801,91 \$ taxes incluses.

[128] Les avocats ont obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives, pour un montant de 194 323,00 \$<sup>58</sup>. Cette somme devra être remboursée au Fonds.

[129] Les frais d'administration de Mazars sont estimés à 126 000 \$ plus taxes<sup>59</sup>.

[130] Normalement, le Tribunal aurait appliqué le pourcentage de 25 % sur le montant qui bénéficie réellement aux Membres, donc en excluant les frais d'administration et les débours. En effet, une convention d'honoraires conditionnels devrait s'appliquer sur le montant effectivement reçu par les demandeurs par opposition à la somme déboursée

<sup>58</sup> Pièce R-16.

<sup>59</sup> Annexe C de la Transaction, p. 5.

par les défendeurs<sup>60</sup>. Par contre, ici, les débours et frais d'administration représentent une somme d'environ 400 000 \$ sur un règlement global de 19 000 000 \$. Comme la différence est marginale, il n'y a pas lieu de faire une telle distinction.

### 3.2.8 L'opinion des membres du groupe

[131] Personne ne s'est opposé aux honoraires des avocats des Membres.

[132] Au contraire, plusieurs membres ont fait valoir qu'ils étaient satisfaits du travail accompli.

[133] À l'audience, madame Solkin a souligné que son défunt mari aurait voulu que les avocats touchent le 30 % dont ils avaient convenu. D'une part, monsieur Solkin croyait important de respecter sa parole. Mais de façon plus importante, il était extrêmement reconnaissant du travail accompli par ses avocats. Néanmoins, il a pris acte de la décision des avocats du groupe de renoncer à un 5 % d'honoraires pour compenser le procès qui n'a pas eu lieu.

[134] Ce facteur milite en faveur de l'approbation.

### 3.2.9 Conclusion sur le montant et l'échéance de paiement

[135] Pour ces motifs, le Tribunal approuvera les honoraires demandés de 4 750 000 \$, plus taxes.

[136] Quant à l'échéance, l'entente prévoit que les Membres recevront une première distribution de 80 % et une deuxième, une fois le processus complété.

[137] Le même raisonnement s'appliquera aux honoraires. Le Tribunal autorise l'administrateur à payer une première portion de 80 % des honoraires approuvés, à la réception d'une facture des avocats de 3 800 000 \$ plus taxes. Une deuxième facture de 950 000 \$ plus taxes pourra être transmise une fois que l'ensemble des Membres auront été indemnisés.

## **CONCLUSION**

[138] La Transaction, le mandat de Mazars à titre d'administrateur et les honoraires des avocats sont approuvés.

---

<sup>60</sup> À titre d'exemple, la réglementation ontarienne stipule clairement qu'une entente sur des honoraires conditionnels qui prévoit que les honoraires sont fixés en tant que pourcentage du montant recouvré n'inclut pas les sommes adjugées ou convenues qui sont indiquées séparément comme étant au titre des dépens et des débours (Règl. de l'Ont. 195/04 : ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS en vertu de *Procureurs (Loi sur les)*, L.R.O. 1990, chap. S. 15).

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[139]	<b>ACCUEILLE</b> la demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats du groupe;	<b>GRANTS</b> the Application to approve the settlement and the professional fees of the lawyers of the group;
[140]	<b>DÉCLARE</b> que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres;	<b>DECLARES</b> that the Transaction is fair, reasonable and in the best interests of the Members;
[141]	<b>APPROUVE</b> la Transaction ainsi que ces annexes A, B et C (pièce R-1) dans leur intégralité, sujet à la modification relative au délai prévu à l'article 2.1, lequel sera de 45 jours, conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ;	<b>APPROVES</b> the Transaction, as well as the appendices A, B, and C (Exhibit R-1) in their entirety, subject to the modification of the delay of article 2.1 which will be 45 days, pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
[142]	<b>ORDONNE</b> que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction (pièce R-1) s'appliquent et soient incorporées dans le présent jugement;	<b>ORDERS</b> that, except to the extent they are modified by this judgment, the definitions set out in the Transaction (Exhibit R-1) apply to and are incorporated into this judgment;
[143]	<b>ORDONNE</b> qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction, celle-ci prévale;	<b>ORDERS</b> that, in the event of a conflict between this judgment and the Transaction, the latter shall prevail;
[144]	<b>DÉCLARE</b> que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> et que ce jugement lie toutes les parties et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun;	<b>DECLARES</b> that the Transaction constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Quebec</i> and that this judgment is binding on all parties and Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;

[145]	<b>ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que la Transaction, annexée au présent jugement comme Annexe 1, soit incorporée par renvoi au présent jugement pour en faire partie intégrante;	<b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that the Transaction, attached to the present judgment as Annex 1, is incorporated by reference to and forms part of this judgment;
[146]	<b>ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que la présente action collective est réglée hors cours sans frais et sans préjudice;	<b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that the present class action is hereby settled out-of-court without costs and without prejudice;
[147]	<b>APPROUVE</b> l'Avis d'approbation de la Transaction (pièce R-19) annexé au présent jugement comme Annexe 2;	<b>APPROVES</b> the form and content of the Notice of Transaction Approval (Exhibit R-19) attached to the present judgment as Annex 2;
[148]	<b>NOMME</b> la firme Mazars Conseils inc. (ci-après « <b>Mazars</b> ») à titre d'administrateur pour liquider les réclamations des Membres et <b>AUTORISE</b> , à même le Fonds de règlement, le paiement de ses services conformément à l'Annexe C de la Transaction;	<b>APPOINT</b> Mazars Conseils Inc. (below " <b>Mazars</b> ") as the administrator and liquidator of the Members' claims and <b>ORDER</b> the payment of its services from the settlement Fund, the whole in accordance with Appendix C of the Transaction;
[149]	<b>FIXE</b> une provision de 200 000 \$, pour honoraires et déboursés, taxes incluses pour les services de Mazars;	<b>ESTABLISHES</b> a provision of \$200,000, for fees and disbursements, including taxes for Mazars' services;
[150]	<b>ORDONNE</b> la transmission par Mazars de l'Avis d'approbation de la Transaction aux Membres, en versions française et anglaise, dans la forme de la pièce R-19 (Annexe 2) ainsi que du Formulaire de réclamation (Annexe A de la Transaction);	<b>ORDERS</b> the transmission by Mazars of the Notice of Transaction approval to Members, in English and in French, in the form of Exhibit R-19 (Annex 2) as well as the Claim form (Appendix A of the Transaction);

[151]	<b>DÉCLARE</b> que toute réclamation par un Membre ou un Représentant d'un Membre devra être soumise à Mazars au moyen du formulaire prévu à cet effet (Annexe A de la Transaction), au plus tard le <b>31 août 2021</b> (ci-après le « <b>Délai de réclamation</b> ») sauf en cas de force majeure;	<b>DECLARES</b> that, except in case of <i>force majeure</i> , any claim from a Member or Member representative shall be submitted to Mazars by means of the prescribed form (Appendix A of the Transaction), by no later than <b>August 31, 2021</b> (hereinafter the " <b>Claim deadline</b> ");
[152]	<b>ORDONNE</b> que Mazars exécute ses obligations de la manière prévue à la Transaction;	<b>ORDERS</b> Mazars to fulfill its mandate according to the terms set out in the Transaction;
[153]	<b>AUTORISE</b> Mazars, à titre d'administrateur des réclamations, à effectuer le paiement des réclamations approuvées des Membres;	<b>AUTHORIZES</b> Mazars, in its capacity as claims administrator, to effect payment of the approved claims of the Members;
[154]	<b>ORDONNE</b> à Mazars de produire son rapport d'administration, comme décrit à l'article 59 du <i>Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile</i> , lequel indiquera notamment le montant du reliquat, s'il en est, et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par la Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	<b>ORDERS</b> Mazars to produce a report on its administration pursuant to article 59 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> , said report to indicate the amount of the remaining balance, if existent, and the amount withheld for the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> pursuant to article 42 of the <i>Act respecting the fonds d'aide aux actions collectives</i> and the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;
[155]	<b>FIXE</b> les honoraires des avocats des Membres à 4 750 000 \$ plus taxes;	<b>ESTABLISHES</b> Class Counsel fees at \$4,750,000 plus taxes;
[156]	<b>APPROUVE ET ORDONNE</b> à Mazars de payer en faveur des avocats des Membres les honoraires, déboursés et taxes à même le Fonds de règlement sur présentation d'une première facture de 3 800 000 \$ plus taxes à la suite du présent jugement et d'une deuxième facture de	<b>APPROVES AND ORDERS</b> Mazars to pay to Class Counsel the fees, disbursements and taxes out of the Settlement Fund upon presentation of the first invoice of \$3,800,000 plus taxes following this judgment and a second invoice of \$950,000 plus taxes

	950 000 \$ plus taxes qui pourra être transmise une fois que l'ensemble des Membres auront reçu leur deuxième distribution;	which may be sent once all Members have received their second distribution;
[157]	<b>ORDONNE</b> aux avocats des Membres de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives toute l'aide financière reçue, soit 194 323 \$;	<b>ORDER</b> the Counsels representing the Members to reimburse all the financial assistance received from the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , i.e. the sum of \$194,323.00;
[158]	<b>ORDONNE</b> qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue et les défenderesses reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de la Transaction et de ce jugement, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la Transaction;	<b>ORDERS</b> that for purposes of administration and enforcement of the Transaction and of this judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Defendants acknowledge the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering and enforcing the Transaction and this judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Transaction;
[159]	<b>LE TOUT</b> , sans frais.	<b>THE WHOLE</b> , without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Laurent Kanemy  
M<sup>e</sup> Marie-Hélène Desaunettes  
**SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY INC.**  
M<sup>e</sup> Julie Savonitto  
M<sup>e</sup> Michel Savonitto  
**SAVONITTO & ASS. INC.**  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Ian Demers  
M<sup>e</sup> Claude Joyal  
M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt  
M<sup>e</sup> Amélia Couture  
M<sup>e</sup> Sébastien Gagné  
M<sup>e</sup> Nathalie Drouin  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA)**  
Avocats du Procureur général du Canada

M<sup>e</sup> Gaëlle Missire  
M<sup>e</sup> Anne-Sophie Bordeleau-Roy  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE (QUEBEC)**  
Avocates du Procureur général du Québec

M<sup>e</sup> Jean-François Pedneault  
M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
M<sup>e</sup> Stéphanie Rainville  
M<sup>e</sup> Amine Bakas  
**MONETTE, BARAKETT**  
Avocats du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-  
l'Île-de-Montréal

Date d'audience : 22 avril 2021

## **Annexe 1**

Convention de règlement et transaction

# **CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION**

**ENTRE**

**WOLF WILLIAM SOLKIN**

(ci-après « **M. Solkin** »)

**ET**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**-et-**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**-et-**

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL**

(ci-après collectivement les « **Parties Défenderesses** »)

(ci-après les « **Parties** »)

**Intervenue le \_\_\_\_ février janvier 2021**

---

## **LE PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal a la charge de l'Hôpital Sainte-Anne et que le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Anciens combattants, s'est engagé à verser un *per diem* pour la présence médicale et combler un manque à gagner pour maintenir le niveau de soins dispensés aux Anciens combattants hébergés à l'Hôpital Sainte-Anne;

**CONSIDÉRANT QUE** le 20 février 2019 par jugement de l'Honorable Donald Bisson, juge à la Cour supérieure du Québec, M. Solkin fut autorisé à exercer une action collective pour le compte d'un groupe de personnes physiques défini comme suit :

*« Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1er avril 2016, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. »*

**CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal a nommé M. Solkin comme représentant des Membres du groupe;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Honorable Donald Bisson j.c.s. a identifié comme suit les principales questions de droit et de fait devant être traitées collectivement :

- |   |  |
|---|--|
| <p><b>a)</b> Les défendeurs Procureur général du Québec et Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'île de Montréal ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?</p>   | <p><b>a)</b> Do the Defendants Attorney general of Quebec and the CIUSSS have contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p>  |
| <p><b>b)</b> Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?</p>  | <p><b>b)</b> Does the Defendant Attorney General of Canada have any extra-contractual obligations towards the Class Members and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p>   |
| <p><b>c)</b> S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative de quelle nature et dans quelle mesure?</p>   | <p><b>c)</b> If there is a breach under questions a) or b), did such breach cause the Class Members, or any of them, damages and if so, what kind and to what extent;</p>  |
| <p><b>d)</b> Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?</p>   | <p><b>d)</b> Are the Defendants jointly and severally responsible to pay damages to the Class Members, or any of them;</p>   |
| <p><b>e)</b> Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier <i>Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.</i> (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i> ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité</p> | <p><b>e)</b> Considering that the class representative confirmed that there is <i>no lis pendens</i> with the class action <i>Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.</i> (500-06-000933-180), have the Defendants breached the Class Members rights to dignity and honour protected by the <i>Québec Charter of Human Rights and Freedoms</i> or the rights to life, liberty and security</p> |

*Transaction*

---

protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux, ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?

protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, are the Class Members, or any of them, entitled to damages as a result, of what kind and to what extent?

**CONSIDÉRANT QUE** M. Solkin tant personnellement qu'à titre de représentant des membres du groupe a déposé une demande introductive d'instance dans laquelle il réclame sur une base conjointe et solidaire des dommages-intérêts compensatoires et punitifs alléguant le défaut des Parties Défenderesses de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Membres recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales le 1<sup>er</sup> avril 2016 suivant l'Entente de cession de l'Hôpital Ste-Anne;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties Défenderesses ont chacune produit une défense écrite contestant le bien fondé en faits et en droit de la demande introductive d'instance;

**CONSIDÉRANT QUE** l'enquête et audition a été fixée pour un total de plus de cinq (5) semaines devant débiter le 16 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties en sont récemment venues à une entente de principe, sous réserve de l'approbation du Tribunal, afin de régler hors cour de manière complète et définitive tout litige découlant directement ou indirectement du jugement d'autorisation, des faits allégués aux procédures et des pièces et rapports d'expertise communiqués dans le cadre de l'Action collective;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente de principe intervenue est dûment reflétée à la présente Transaction;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties conviennent que cette Transaction et son approbation par le Tribunal ne constituent pas, pour les Parties Défenderesses, une reconnaissance quelle qu'elle soit quant aux faits ou au droit, et que rien dans la présente Transaction ou l'entente de principe ne doit être interprété comme un aveu de responsabilité de leur part, ni être interprété comme une renonciation aux moyens de défense invoqués à l'encontre de la demande;

*Transaction*

---

**CONSIDÉRANT QUE** les Membres de cette action collective ont eu le privilège de s'exclure du groupe, selon les modalités approuvées par l'Honorable Donald Bisson j.c.s. à l'occasion de l'autorisation de l'action collective le 20 février 2019 et à la suite de la transmission des avis aux membres et, qu'à défaut d'exclusion, ceux-ci sont liés par tout jugement à intervenir sur cette action collective, le tout conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »);

**CONSIDÉRANT QUE** compte tenu des faits, de la preuve communiquée et du droit applicable aux questions telles que définies et décrites dans cette action collective, tenant compte du fardeau de preuve, des délais et des coûts pour mener à terme le procès, y incluant les risques et les incertitudes associés à celui-ci et les appels possibles, tenant compte également de la recherche d'une méthode équitable et financièrement efficace pour résoudre les réclamations visées par l'action collective, M. Solkin et les procureurs des Membres de cette action collective ont conclu la présente Transaction, qui fournit des bénéfices acceptables, justes et raisonnables pour les Membres du groupe et les Représentants d'un Membre;

**CONSIDÉRANT** toutes les circonstances, notamment les engagements, les ententes et les quittances ci-après énoncés, la présente Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres de cette action collective eu égard à la jurisprudence applicable;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente Transaction deviendra automatiquement nulle et non avenue et sans effet si elle n'est pas approuvée sans différence matérielle par un jugement final de la Cour supérieure conformément à l'article 590 *C.p.c.*;

**PAR CONSÉQUENT, ET SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

La présente Transaction a pour but d'indemniser les membres de cette action collective suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes;

## 1. DÉFINITIONS

1.1. Pour les fins de la présente Transaction, dont le Préambule et les Annexes font partie intégrante, on entend par :

« **Action collective** » : l'action collective intentée par M. Solkin dans le dossier de la Cour supérieure, district de Montréal, portant le numéro 500-06-000952-180;

« **Administrateur** » : l'administrateur nommé aux termes de la section 3 de la Transaction;

« **CIUSS ODIM** » : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

« **Délai de réclamation** » : au plus tard le 31 août 2021, à 23h59;

« **Entente de cession** » : l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne intervenue entre les Parties Défenderesses et signée le 16 avril 2015 et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2016, dont copie a été communiquée comme pièce P-2A au soutien de l'Action collective;

« **Fonds de règlement** » : montant payé par les Parties Défenderesses et versé à l'Administrateur dans son compte en fiducie, conformément au paragraphe 2.1. de la présente Transaction;

« **Formulaire** » : Formulaire de réclamation joint en Annexe A à la présente Transaction;

« **Hôpital Sainte-Anne** » : l'installation à mission CHSLD sous la responsabilité du Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-L'Île-de-Montréal et situé au 305, boulevard des Anciens-Combattants, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, H9X 1Y9;

« **Jours-présence** » : Jour civil, c'est-à-dire la période de temps s'écoulant de minuit à minuit, et pendant laquelle le Membre admis occupe un lit à l'Hôpital Sainte-Anne ou a un lit réservé à son nom lors d'absences durant la Période donnant ouverture à une indemnisation, tel que défini au document ci-joint en Annexe B;

« **Membre** » ou « **Membres** » : Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui ont résidé à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit, et qui ne se sont pas exclus de l'Action collective;

« **Membre reconnu** » : Membre dont la réclamation est approuvée par l'Administrateur ou par le Tribunal;

« **Période donnant ouverture à une indemnisation** » : période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à 00h00 et se terminant le 31 octobre 2020 à 23h59, inclusivement;

« **Procureurs des Membres** » : Services Juridiques Laurent Kanemy Inc. ayant une place d'affaires au 1100 avenue des Canadiens-de-Montréal, 9<sup>ème</sup> étage, à Montréal, province de Québec ainsi que Savonitto & Ass. Inc ayant une place d'affaires au 468 rue St-Jean, 4<sup>ème</sup> étage, à Montréal, province de Québec;

« **Représentant d'un Membre** » : personne dûment autorisée à agir au nom d'un Membre décédé ou inapte;

« **Représentant d'un Membre reconnu** » : Représentant d'un Membre dont la réclamation est approuvée par l'Administrateur ou le Tribunal;

« **Transaction** » : la présente Convention de règlement et transaction, incluant son préambule et ses annexes;

« **Tribunal** » : la Cour supérieure du Québec du district de Montréal en la personne de l'Honorable Martin F. Sheehan ou de son remplaçant;

- 1.2. Aux fins de précision et pour permettre la mise en œuvre de la présente Transaction, il est convenu que la Période donnant ouverture à une indemnisation couverte par l'Action collective commence le 1<sup>er</sup> avril 2016 à 00 h 00 et se termine à la date du 31 octobre 2020, à 23h59, inclusivement;

---

## 2. COMPENSATION PRÉVUE ET GESTION DES FONDS

### a) *Compensation financière valant jusqu'au 31 octobre 2020*

- 2.1. Au plus tard dans les trente (**30**) jours du jugement d'approbation de la présente Transaction, les Parties Défenderesses paieront la somme de 19 000 000\$ (le « **Fonds de règlement** ») à l'ordre de l'Administrateur en fiducie, laquelle somme sera versée dans un compte spécial distinct afin d'être placée dans un ou plusieurs certificats de placement garanti auprès d'une institution financière reconnue ou selon toutes autres directives d'investissement ayant préalablement reçu l'approbation du Tribunal;
- 2.2. Le Fonds de règlement est payé en tant que somme globale par les défenderesses à titre de règlement complet et final pour compenser, par recouvrement collectif, en capital, intérêts, et frais le préjudice moral des Membres, à titre de dommages-intérêts. Sous réserve du paragraphe 2.13, il est entendu que les Parties défenderesses ne seront tenues de déboursier aux fins de l'application de la Transaction aucun montant autre que le Fonds de règlement, hormis les frais afférents à la publication et la transmission des avis aux Membres tel que prévu au paragraphe 2.9.;
- 2.3. Les intérêts courus au compte, entre le moment du dépôt au Fonds de règlement et sa distribution, s'accroîtront au bénéfice de la masse;
- 2.4. Il est spécifiquement entendu que le Fonds de règlement servira uniquement aux fins de la présente Transaction, au seul bénéfice des Membres et ne pourra pas être retourné aux Parties Défenderesses;
- 2.5. Le Fonds de règlement a été établi sur la base du nombre total de Jours-présence des Membres à l'Hôpital Sainte-Anne pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se terminant le 31 octobre 2020, établi à partir des données en possession des Parties Défenderesses communiquées et validées par les procureurs des Membres et multiplié par un montant de soixante-trois dollars (**63\$**);

- 2.6. À même le Fonds de règlement, une somme à être déterminée par le Tribunal sera versée par l'Administrateur aux Procureurs des Membres à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires pour le travail accompli jusqu'à l'approbation de la présente Transaction et pour les déboursés encourus, incluant les frais d'experts, ainsi que les taxes applicables;
- 2.7. Les Parties Défenderesses ne prendront pas position quant aux honoraires et aux déboursés des Procureurs des membres, laissant le tout à la discrétion du Tribunal conformément au troisième alinéa de l'article 170 *C.p.c.*;
- 2.8. Dans les cinq **(5)** jours de la réception du paiement prévu au paragraphe 2.6., les Procureurs des Membres rembourseront, à même cette somme, le montant de 194 323,00\$ au *Fonds d'aide aux actions collectives*, ladite somme correspondant aux montants qu'ils ont reçus à titre d'aide financière pour leurs honoraires et déboursés, incluant les frais d'experts, et les taxes applicables, le cas échéant;
- 2.9. Les avis aux Membres concernant l'approbation de la présente Transaction, des honoraires et déboursés des Procureurs des Membres et l'avis de jugement subséquent approuvant la présente Transaction, y incluant le Formulaire, le cas échéant, seront transmis aux Membres par les Parties Défenderesses, qui assumeront elles-mêmes tous les frais de publication et de transmission, selon ce qui est convenu entre les procureurs des Parties sujet à approbation par le Tribunal, à savoir **(1)** par un envoi personnalisé aux Membres et à la personne contact identifiée pour un Membre, **(2)** sur la page d'accueil du site internet d'Ancien Combattants Canada, **(3)** sur le site internet des Procureurs des Membres ainsi que **(4)** sur le site du registre des actions collectives de la Cour supérieure. La liste utilisée par les Parties Défenderesses pour l'envoi personnalisé sera ensuite transmise à l'Administrateur ainsi qu'aux Procureurs des Membres aux fins de permettre une saine gestion de la présente Transaction;
- 2.10. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires ainsi que les déboursés à être encourus par les Procureurs des Membres pour la mise en œuvre de la présente

Transaction, tout comme les honoraires et les déboursés de l'Administrateur, seront également payés à même le Fonds de règlement;

**i) Indemnisation accordée aux Membres reconnus et Représentants reconnus :**

- 2.11. Une fois que les paiements et les remboursements prévus aux paragraphes 2.6. et 2.8. auront été effectués et qu'une provision aura été prise par l'Administrateur pour les frais et honoraires prévus au paragraphe 2.10., le solde du montant versé au Fonds de règlement sera divisé par le nombre total de Jours-présence afin d'établir le montant estimé de l'indemnité journalière payable aux Membres reconnus et/ou aux Représentants reconnus en fonction de leur nombre de Jours-présence respectifs;
- 2.12 Le nombre de Jours-présence sera établi selon les renseignements transmis par les Parties Défenderesses ~~et après validation par les Procureurs des Membres.~~ L'ensemble des renseignements énumérés à l'ordonnance du Tribunal rendue le 17 novembre 2020 seront transmis aux Procureurs des Membres;
- 2.13 Si, après l'expiration du Délai de réclamation, l'Administrateur établit à la satisfaction des Parties défenderesses que les réclamations admissibles représentent un nombre total de Jours-présence excédant 301 587, les Parties défenderesses verseront à l'Administrateur un montant additionnel, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, correspondant au nombre de jours-présence additionnels établi par l'Administrateur multiplié par le montant établi par l'Administrateur conformément au paragraphe 2.11.;
- 2.14 Chaque Membre reconnu ou Représentant reconnu recevra un premier versement de 80% du montant forfaitaire correspondant à l'indemnité journalière estimée et établie au paragraphe 2.11., multiplié par son nombre de Jours-présence;
- 2.15 Ce premier versement devra être effectué dans un délai de vingt **(20)** jours de l'acceptation de la preuve de réclamation par l'Administrateur;

- 2.16 Un deuxième versement équivalant au solde du Fonds de règlement, déduction faite des sommes payables prévues au paragraphe 2.14., sera établi en fonction du nombre de Jours-présence de chaque réclamant dont la réclamation aura été approuvée par l'Administrateur ou le Tribunal, s'il y a lieu, conformément aux paragraphes des sections 3 et 4 de la présente Transaction;
- 2.17 Anciens Combattants Canada s'engage à soutenir la demande de décision anticipée que présenterait un Membre quant à la non-impossibilité de l'indemnisation qu'il a reçue conformément à la présente Transaction;

### **3 PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET GESTION PAR L'ADMINISTRATEUR**

#### *3.1 Nomination d'un Administrateur*

- 3.1.1. Le Tribunal désignera un Administrateur qui sera chargé du traitement de toutes les réclamations, de recevoir le Fonds de règlement de la part des Parties Défenderesses et d'en assurer la distribution conformément à la présente Transaction et ses annexes;
- 3.1.2. Les honoraires et déboursés de l'Administrateur seront payés à même le Fonds de règlement une fois la Transaction approuvée par le Tribunal, et conformément à la soumission jointe à la présente comme Annexe C;
- 3.1.3. L'Administrateur devra rendre compte de son administration aux Procureurs des Membres ainsi qu'aux procureurs d'Anciens Combattants Canada à tous les quatre **(4)** mois et il devra également rendre compte de son administration au Tribunal lorsque celle-ci sera complétée ;
- 3.1.4. Dans les trente **(30)** jours suivant le rapport final de l'Administrateur, les Procureurs des Membres s'engagent à déposer une demande aux fins d'obtenir un jugement de clôture, et libérant l'Administrateur de toutes ses obligations en vertu de la Transaction ;

3.1.5. L'Administrateur s'engage à maintenir la confidentialité de tous les renseignements qu'il obtient au sujet des Membres ainsi que des Représentants d'un Membre et à ce que ceux-ci ne soient utilisés qu'aux seules fins de la Transaction et à ce qu'ils ne soient accessibles qu'aux seuls employés de l'Administrateur qui sont chargés de la gestion de la Transaction; dans un délai de soixante (**60**) jours suivant le jugement de clôture, l'Administrateur s'engage à détruire de façon sécuritaire les documents contenant des renseignements personnels;

3.1.6. Aucune poursuite ou recours ne pourra être intenté contre l'Administrateur ou aucun de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants ou leurs ayant droits respectifs à l'égard de toute question liée de quelque manière que ce soit à la Transaction, à l'administration des modalités de la Transaction et aux paiements, sauf avec l'approbation du Tribunal ;

### 3.2. *Date limite pour soumettre la réclamation*

3.2.1. Toute réclamation par un Membre ou un Représentant d'un Membre devra être soumise à l'Administrateur au moyen du Formulaire prévu à cet effet au plus tard le **31 août 2021** (« **Délai de réclamation** »), sauf en cas de force majeure, à défaut de quoi la réclamation sera réputée irrecevable;

3.2.2. Toute Réclamation doit être expédiée par poste certifiée ou par courrier recommandé ou déposée auprès de l'Administrateur, à l'adresse indiquée sur le Formulaire (voir Annexe « A »), au plus tard à minuit à l'expiration du Délai de Réclamation, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition;

### 3.3. *Modalités de réclamation*

3.3.1. Afin d'être indemnisé, un Membre doit compléter et remettre à l'Administrateur le Formulaire dûment signé établissant :

- a. ses nom et prénom, date de naissance, son numéro d'ancien combattant, matricule de guerre et son numéro d'assurance-maladie;
- b. la date à laquelle il a été admis à l'Hôpital Sainte-Anne pour y être hébergé en soins de longue durée;
- c. qu'il résidait encore à l'Hôpital Sainte-Anne au 31 octobre 2020, la date à laquelle il aurait quitté l'Hôpital Sainte-Anne définitivement ou les périodes auxquelles il a résidé à l'Hôpital Sainte-Anne, selon le cas;

3.3.2. Le Formulaire incomplet ou incorrectement rempli ne constituera pas un motif de refus pour indemniser un Membre ou un Représentant d'un Membre en vertu de la présente Transaction. Sur réception d'un Formulaire incomplet ou incorrectement rempli, l'Administrateur devra communiquer avec le Membre ou le Représentant d'un Membre et faire les efforts nécessaires pour corriger tout défaut dans le Formulaire;

3.3.3. Si la réclamation demeure incomplète et qu'il s'est écoulé plus de soixante **(60)** jours, l'Administrateur peut soit refuser la Réclamation ou demander des directives au Tribunal;

#### 3.4. *Réclamation par le Représentant d'un Membre décédé ou inapte*

3.4.1. Quiconque prétend être le Représentant d'un Membre décédé ou inapte doit compléter et remettre à l'Administrateur le Formulaire, dûment complété et signé, accompagné des documents suivants :

- a. Pour le Membre décédé :
  - (i) Copie du certificat de décès du Membre qu'il représente, copie de la recherche testamentaire (Barreau du Québec et Chambre des notaires) et copie conforme du testament;
  - (ii) Copie de la preuve de sa nomination comme liquidateur ou d'un testament notarié ou toute autre preuve que l'Administrateur

peut exiger du droit du Représentant d'un Membre décédé d'agir pour la succession de celui-ci;

(iii) Dans le cas d'une succession *ab intestat*, un jugement en nomination de liquidateur;

b. Pour le Membre déclaré inapte :

(i) L'ordonnance d'un tribunal compétent ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'Administrateur peut exiger du droit du Représentant du Membre inapte d'agir pour ce dernier;

(ii) Jugement établissant une curatelle ou une tutelle avec le certificat de non-appel;

### 3.5. *Décision de l'Administrateur*

3.5.1. L'Administrateur communiquera une décision motivée par écrit au Membre ou au Représentant du Membre, par courrier, à l'adresse communiquée par celui-ci dans les vingt **(20)** jours de la réception du Formulaire dûment complété, signé et accompagné de la preuve documentaire requise au paragraphe 3.4., le cas échéant;

3.5.2. La décision écrite de l'Administrateur qui refuse la réclamation doit indiquer au Membre ou au Représentant d'un Membre son droit d'en appeler dans un délai de trente **(30)** jours suivant la date de la décision, conformément aux modalités prévues à la section 4;

## 4 **APPEL ET JURIDICTION CONTINUE**

4.1. Dans les trente **(30)** jours suivant la décision écrite de l'Administrateur refusant la réclamation, le Membre ou le Représentant d'un Membre peut en appeler de cette décision en transmettant un avis écrit à l'Administrateur faisant état de son désaccord et des motifs justifiant sa demande d'appel;

- 4.2. L'appel logé par un Membre ou le Représentant d'un Membre de la décision de l'Administrateur sera entendu par le Tribunal et ne pourra porter que sur l'interprétation et l'application de la Transaction par l'Administrateur, à l'exclusion des critères et des modalités d'indemnisation prévus à la Transaction et approuvés par le Tribunal;
- 4.3. Sur réception, dans le délai imparti, de l'avis prévu au paragraphe 4.1., l'Administrateur en transmet une copie aux Procureurs des Membres et au Tribunal en y joignant :
  - a. une copie de la décision de l'Administrateur;
  - b. toutes les observations écrites et toute la documentation à l'appui des observations;
  - c. toute autre preuve relative à la réclamation que l'Administrateur a en sa possession;
  - d. toute autre information ou documentation que le Tribunal pourrait demander;
- 4.4. Le Tribunal entendra le Membre ou le Représentant d'un Membre qui conteste la décision de l'Administrateur à une date déterminée qui sera transmise à ce dernier par l'Administrateur;
- 4.5. La décision du Tribunal sera finale et sans appel;
- 4.6. Le Tribunal conserve sa juridiction exclusive pour entendre toute demande qui pourrait être présentée par les Procureurs des Membres et notamment:
  - a. Quant à l'Action collective;
  - b. Quant à la présente Transaction, afin d'assurer que les paiements et déboursés soient effectués de façon conforme;
  - c. Relativement à l'interprétation et à l'exécution des conditions, stipulations et obligations prévues à la présente Transaction;

---

## 5 QUITTANCE FINALE EN FAVEUR DES PARTIES DÉFENDERESSES

- 5.1. L'offre de règlement des Parties Défenderesses a été faite en contrepartie de l'obtention d'une quittance totale, finale et complète relativement à la Période donnant ouverture à une indemnisation;
- 5.2. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion donnent quittance complète et finale aux Parties défenderesses, leurs ministères, employés, préposés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, et leurs assureurs, à l'égard de tout recours ou réclamation, de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, découlant directement ou indirectement du jugement d'autorisation, des faits allégués aux procédures et des pièces et rapports d'expertise communiqués dans le cadre de l'Action collective. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion, s'engagent à ne pas poursuivre pour les mêmes circonstances ci-avant mentionnés les Parties Défenderesses ou toute autre personne qui pourrait exercer un recours en garantie, en mise en cause, pour contribution ou en dommages contre celles-ci ;
- 5.3. Il est expressément entendu que la présente Transaction ne vise pas ni n'a effet sur le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), tel que mentionné dans le jugement d'autorisation de l'Action collective;
- 5.4. Pour plus de certitude, il est entendu que la Transaction ne peut d'aucune façon constituer un aveu de responsabilité des Parties Défenderesses, que ce soit quant aux faits ou au droit;
- 5.5. Chaque Membre reconnu ou Représentant reconnu devra en plus signer une quittance spécifique, à même le Formulaire, aux fins d'obtenir de l'Administrateur les sommes qui lui sont dues par chèque ou virement bancaire dans le compte identifié dans ce même Formulaire;
- 5.6. La Transaction ainsi que les documents (y compris tout projet), procédures, discussions ou négociations ayant servi directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être désignés, admis ou produits en preuve dans quelque

procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, pendants ou futurs, sauf dans les cas suivants et conformément aux modalités de la présente Transaction :

- 5.6.1. Afin d'obtenir tout jugement, ordonnance ou directive du Tribunal dans le cadre de la présente Transaction;
- 5.6.2. Si un Défendeur doit se défendre à l'égard d'une réclamation qui a fait l'objet d'une quittance;
- 5.6.3. Si un Membre doit se défendre à l'égard d'une cotisation, réclamation et/ou mesure administrative qui pourraient lui être imposées en lien avec toute indemnité qui lui serait versée dans le cadre de la présente Transaction;
- 5.6.4. Lorsque la loi l'exige;
- 5.7. Pour plus de précision, il est entendu que le jugement d'approbation devra ordonner et déclarer que la quittance décrite dans la présente section de la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus;
- 5.8. La présente Transaction n'a pas pour effet d'altérer et/ou de modifier les obligations contenues à l'Entente de cession toujours en vigueur et à laquelle les Parties Défenderesses doivent se conformer jusqu'à son expiration. La présente Transaction ne constitue pas et ne pourra être interprétée comme étant une novation de l'Entente de cession;

## **6. MESURES ADDITIONNELLES VISANT À CONTRIBUER AU BIEN-ÊTRE DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE À L'HÔPITAL SAINTE-ANNE**

- 6.1. En contrepartie de la quittance prévue au paragraphe 5 de la présente Transaction, et sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, le CIUSSS ODIM prend les engagements suivants :

## 6.2. Unités dédiées

- 6.2.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à maintenir une unité ou plusieurs unités dédiées aux Membres, sous réserve du paragraphe 6.2.2;
- 6.2.2. Une unité dédiée doit comprendre au moins 10 Membres. S'il devient impossible de réunir au moins 10 Membres dans une unité dédiée, cette unité sera convertie en unité mixte;
- 6.2.3. Sous réserve de l'obligation prévue au paragraphe 6.2.1, rien dans la présente Transaction n'empêche le CIUSSS ODIM de procéder à des conversions d'unité;
- 6.2.4. Lors d'une conversion d'unité, chaque Membre pourra choisir de demeurer sur l'unité – qui deviendra une unité mixte – ou d'être transféré sur une unité dédiée, sous réserve du paragraphe 6.2.2.;

## 6.3. Équipes de travail dédiées

- 6.3.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à poursuivre la mise en place des équipes de travail dédiées aux Membres dans le respect des conventions collectives en vigueur;
- 6.3.2. Pour ce faire, le CIUSSS ODIM s'engage plus particulièrement à :
- a) favoriser les employés ayant travaillé à l'HSA avant la cession, pourvu que ces derniers aient manifesté leur intérêt à travailler auprès des Membres dans une unité dédiée ou dans une unité mixte, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur;
  - b) favoriser tout employé ayant manifesté son intérêt à travailler auprès des Membres dans une unité dédiée ou dans une unité mixte, peu importe sa date d'embauche, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur;

- c) lors d'une situation ponctuelle de manque de personnel, favoriser les employés qui travaillent au sein d'une équipe dédiée aux Membres, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur;

6.3.3. Dans tous les cas, les remplacements des absences devront s'effectuer conformément aux conventions collectives en vigueur, le CIUSSS ODIM ne pouvant promettre d'aucune façon que le personnel qui sera appelé à effectuer un remplacement sur une unité dédiée ou mixte proviendra nécessairement d'une équipe de travail dédiée aux Membres;

#### 6.4. **Respect des ratios**

6.4.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à respecter les ratios qui prévalaient avant la cession pour le personnel clinique, soit les infirmières, infirmières auxiliaires et préposés aux bénéficiaires;

6.4.2. Lors d'une situation ponctuelle de manque de personnel et d'incapacité à combler certaines absences, il est entendu que le CIUSSS ODIM appliquera le plan de contingence qui était appliqué en pareilles circonstances avant la cession;

6.4.3. À des fins de précision visant à dissiper tout doute, l'application du plan de contingence en pareilles circonstances est réputée ne pas contrevenir au présent paragraphe ;

#### 6.5. **Langue**

6.5.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à déployer les efforts requis pour que les services soient offerts aux Membres dans la langue de leur choix;

6.5.2. Pour ce faire, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, le CIUSSS ODIM s'engage plus particulièrement à offrir gratuitement des cours d'anglais à ses employés à compter de 2021. De plus, afin de favoriser une participation optimale, le CIUSSS ODIM s'engage à rémunérer ses employés pour le temps passé à suivre ces cours;

## 6.6. Culture militaire

6.6.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à promouvoir la culture militaire à l'Hôpital Sainte-Anne;

6.6.2. Pour ce faire, le CIUSSS ODIM s'engage plus particulièrement à :

- a) promouvoir la culture militaire dans le cadre de l'orientation de tout nouvel employé travaillant à l'Hôpital Sainte-Anne;
- b) s'assurer que tous ses employés travaillant à l'Hôpital Sainte-Anne suivent la formation sur la culture militaire;
- c) organiser annuellement (5) cérémonies ou activités de commémoration à l'Hôpital-Sainte-Anne et faire rapport au comité des vétérans et faire rapport aux comités des vétérans sur une base régulière;
- d) en collaboration avec la Quebec Veterans Foundation/Fondation québécoise des Vétérans, nommer une salle de l'Hôpital Sainte-Anne en l'honneur ou à la mémoire des Anciens combattants;

6.7. En ce qui a trait à la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu du présent paragraphe, le CIUSSS ODIM s'engage à respecter l'échéancier de réalisation suivant :

Engagement	Action à entreprendre	Échéancier de réalisation
Maintenir une ou plusieurs unités dédiées aux Membres du groupe	En continu	En continu
Créer des équipes dédiées aux Membres du groupe	L'employeur précisera, au moment de procéder à l'affichage d'un poste devenu vacant, qu'il s'agit d'un poste sur une unité dédiée ou mixte en invitant les personnes intéressées à travailler auprès de cette clientèle à poser leur candidature.	En continu

## Transaction

Respecter les ratios qui prévalaient avant la cession pour le personnel clinique	En continu	En continu
Déployer les efforts requis pour que les services soient offerts aux Membres du groupe dans la langue de leur choix	2 offres de cours par année	À compter de 2021
Promouvoir la culture militaire	<p>Identifier tous les employés travaillant à l'HSA qui n'auraient pas encore suivi la formation sur la culture militaire</p> <p>Dispenser la formation sur la culture militaire à tous les employés travaillant à l'HSA qui ne l'auraient pas encore suivi</p> <p>Dispenser la formation à tout nouvel employé de l'HSA</p> <p>Faire rapport au comité des vétérans des cérémonies et activités de commémoration organisées par année</p> <p>En collaboration avec la Quebec Veterans Foundation/Fondation québécoise des Vétérans, nommer une salle de l'HSA en l'honneur ou à la mémoire des Anciens combattants</p>	<p>Dans les <b>trois (3) mois</b> suivant l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal</p> <p>Dans les <b>six (6) mois</b> suivant l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal</p> <p>En continu</p> <p>À tous les trois mois</p> <p>Dans les <b>douze (12) mois</b> suivant l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal;</p>

## *Transaction*

---

- 6.8. À des fins de précision visant à dissiper tout doute, pour les fins de la présente Transaction, les obligations prévues à la section 6 sont des obligations de moyens et non de résultat;

## **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

### *Présentation*

- 7.1. La division de la présente Transaction en sections et paragraphes de même que l'inclusion de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente Transaction;
- 7.2. Les expressions « aux présentes, des présentes, aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient non pas à un paragraphe particulier ou toutes parties des présentes, mais bien à la présente Transaction;
- 7.3. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des paragraphes et annexes font référence aux paragraphes et annexes de la présente Transaction;

### *Étendue*

- 7.4. Dans la présente Transaction, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Les termes au féminin comprennent le masculin et vice-versa;

### *Échéance*

- 7.5. Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant;

### *Force exécutoire*

- 7.6. La présente Transaction, une fois approuvée, lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus;

### *Entente complète*

- 7.7. La présente Transaction, incluant ses annexes, constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et les

## *Transaction*

---

Membres et aura préséance sur toute négociation ou entente antérieure qui aurait pu intervenir entre les Parties, sauf en ce qui concerne le respect de l'Entente de cession;

### *Modification*

- 7.8. La présente Transaction de même que les dates et les délais y mentionnés ne pourront être modifiés que sur approbation du Tribunal;

### *Devise*

- 7.9. Tous les montants en dollars auxquels il est fait référence sont en dollars canadiens;

### *Interprétation*

- 7.10. L'invalidité ou l'illégalité d'une disposition n'affectera pas les autres dispositions de la Transaction, celles-ci étant considérées indépendantes les unes des autres;
- 7.11. La présente Transaction est régie et doit être interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales applicables;
- 7.12. La présente Transaction et les Annexes ont été rédigées en français à l'initiative des Procureurs des Membres; les frais de traduction seront assumés à même le Fonds de règlement; en cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la Transaction, la version française prévaudra;

### *Signature*

- 7.13. Chaque signataire déclare être pleinement autorisé à convenir des modalités et des conditions de la présente Transaction et à la signer au nom de la Partie pour laquelle il la signe;
- 7.14. Les Parties pourront signer la Transaction par signature électronique et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;

Transaction

7.16. Aucun montant payable à un Membre du Groupe en vertu de la Transaction ne peut faire l'objet d'une cession et toute cession est nulle d'une nullité absolue;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ ELLES-MÊMES AINSI QUE LEURS PROCUREURS :

MONTREAL, le \_\_ février 2021

MONTREAL, le 2 février 2021

*Wolf William Solkin*  
WOLF WILLIAM SOLKIN  
Demandeur

*Lynne McCay, P.S.C.*  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'OUËST-DE L'ÎLE DE MONTRÉAL.  
Nom :  
Représentant dûment autorisé

MONTREAL, le 16 février 2021

*Dominique Savoie*  
PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX  
Nom : Dominique Savoie  
Représentant dûment autorisé

*Me Ian Demers*  
ABBR

MONTREAL, le 5 février 2021  
Charlottetown, T.-P.-É.

*Steven Harris*  
PROCURÉUR GÉNÉRAL DU CANADA  
POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES  
ANCIENS COMBATTANTS DU CANADA  
Nom : Steven Harris  
Représentant dûment autorisé

*Me Ian Demers*

*Me Amine Bakas*

Digitally signed by Me Amine Bakas  
DN: CN = Me Amine Bakas email = abakas@mbavocats.ca C =  
AD  
Date: 2021.04.14 16:28:34 -0500

Transaction

**ANCIENS COMBATTANTS DU CANADA**  
Nom : Steven Harris  
Représentant dûment autorisé

19  
MONTRÉAL, le 19 janvier février 2021

*Services Juridiques Laurent*  
*Kanemy Inc.*  
**SERVICES JURIDIQUES LAURENT**  
**KANEMY INC.**  
Procureurs des Membres du groupe

MONTRÉAL, le 5 janvier février 2021

**Procureur**  
**général du**  
**Canada**  
Il est autorisé par le Procureur général du Canada à exercer les fonctions de Procureur général du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès à l'information.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Procureurs du Procureur général du Canada

19  
MONTRÉAL, le 19 janvier février 2021

*Savonitto & Ass Inc.*  
**SAVONITTO & ASS. INC.**  
Procureurs des Membres du groupe

MONTRÉAL, le 16 janvier février 2021

*Bernard Roy (JA)*  
**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**  
Procureurs du Procureur général du Québec

MONTRÉAL, le 19 janvier février 2021

*Monette Barakett*  
**MONETTE, BARAKETT, AVOCATS**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs du Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal

Transaction

**ANNEXE A****FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**  
*(Strictement privé et confidentiel)***SECTION A - MEMBRE VISÉ PAR LA TRANSACTION POUR L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES ANCIENS COMBATTANTS RÉSIDANT OU AYANT RÉSIDÉ À L'HÔPITAL SAINTE-ANNE**

<b>Nom de famille</b>	<b>Prénom</b>	<b>Second prénom</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Adresse résidentielle</b>		
<input type="text"/>		
<b>Ville</b>	<b>Province/Pays</b>	<b>Code postal</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Numéro d'ancien combattant</b>	<b>Date de naissance</b>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
	(AAAA-MM-JJ)	
<b>Numéro d'assurance-maladie</b>	<b>Numéro de téléphone</b>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
	<b>Adresse courriel</b>	
	<input type="text"/>	
<b>Numéro de compte de banque pour dépôt direct et nom de l'institution financière</b> (inclure un spécimen de chèque ou un bonier pour dépôt direct)		
<input type="text"/>		
<b>Date d'admission à l'Hôpital Sainte-Anne</b>	<b>Êtes-vous toujours un résident de l'Hôpital Sainte-Anne? Si non, veuillez indiquer la date de votre départ.</b>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
(AAAA-MM-JJ)	(AAAA-MM-JJ)	

**SECTION B - REPRÉSENTANT**

Veuillez également remplir cette section à votre sujet si vous êtes un représentant qui présente une réclamation au nom du membre visé par la Transaction qui est décédé ou adulte incapable. Veuillez remplir la section A (ci-dessus) au sujet de cette personne.

## Transaction

Nom de famille			Prénoms			Second prénom		
Adresse résidentielle								
Ville			Province/Pays			Code postal		
Numéro de compte de banque pour dépôt direct et nom de l'institution financière (insérez un spécimen de chèque ou un bonheurs pour dépôt direct)						Date de naissance		
						(AAAA-MM-JJ)		
Téléphone domicile						Téléphone bureau		
Téléphone cellulaire						Adresse courriel		
Selon le cas, joindre les documents additionnels suivants, si le membre visé est :								
<input type="checkbox"/> un adulte incapable						Copie certifiée de l'ordonnance du Tribunal ou du mandat confirmant le droit du Représentant du membre visé ou l'aptitude d'agir pour ce dernier.		
<input type="checkbox"/> une personne décédée						(i) Copie du certificat de décès de la personne qui autrement aurait été un membre visé;		
Date de décès : (AAAA-MM-JJ)						(ii) Copie de la recherche testamentaire et copie du testament;		
						(iii) Copie de la preuve de sa nomination comme liquidateur ou d'un testament notarié;		
En signant le présent Formulaire, je donne expressément quittance aux parties défendresses, en conformité avec la Transaction, sur réception des paiements qui y sont prévus.								
A _____ le _____								
_____ (Signature)								

*Transaction*

27

---

**ANNEXE B**

*Transaction*

39

---

**ANNEXE C**

---

# mazars

**Wolf William Solkin c. Procureur Général du Canada et al.**  
**N° de cour: 500-06-000952-180**

2 décembre 2020

**CONFIDENTIEL**



Mazars Conseils inc.

215, rue Saint Jacques bureau 1200  
Montreal (Quebec) H2Y 1M6 Canada  
Tél. 514 845-9253 | Téléc. 514 845-3859

**Maitre Laurent Kanemy**  
SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY INC.  
900-1100 av. des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**Maitre Michel Savonitto**  
SAVONITTO & ASS. INC.  
400-468 rue Saint-Jean  
Montréal (Québec) H2Y 2S1

**Objet : Wolf William Solkin c. Procureur Général du Canada et al.**  
**N° de cour: 500-06-000952-180**

Maitres,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux services professionnels de Mazars Conseils Inc. (« Mazars »).

Vous trouverez dans la présente les conditions de notre offre de services.

## **1. CONTEXTE DE LA MISSION**

Services Juridiques Laurent Kanemy inc. et Savonitto & Ass. inc. (collectivement, les « **Conseillers juridiques** ») souhaitent proposer les services de Mazars Conseil Inc. (« Mazars ») à titre d'administrateur (ci-après, l'« **Administrateur** ») dans le cadre d'une convention de règlement (ci-après, la « **Convention** ») à intervenir entre les parties dans l'affaire mentionnée en objet.

Les responsabilités de l'Administrateur sont énoncées à la section 3 de la Convention.

En bref, l'Administrateur sera chargé du traitement de toutes les réclamations, de recevoir la somme prévue au règlement et de distribuer les fonds conformément à la Convention.

## **2. ÉTENDUE DES SERVICES**

Les services (ci-après, les « **Services** ») de l'Administrateur comprendront les éléments suivants :

- 1) Recevoir et gérer une somme à être déterminée;
- 2) Payer les honoraires des Conseillers juridiques et rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant à être déterminé dans les 5 jours de la réception des fonds;
- 3) Établir le montant net de l'indemnité journalière payable aux membres reconnus (environ 500 membres) à partir d'une liste qui nous sera fournie;

- 4) Effectuer un versement représentant 80% de l'indemnité journalière payable dans les 20 jours de l'acceptation de la preuve de réclamation;
- 5) Effectuer un deuxième versement en fonction du nombre de réclamations qui auront été approuvées;
- 6) Faire reddition de comptes tous les quatre (4) mois aux Conseillers juridiques;
- 7) Présenter un rapport au tribunal à la fin du mandat;
- 8) Revoir puis accepter ou rejeter les réclamations dans les 20 jours de la réception des formulaires de réclamation;
- 9) Communiquer avec les membres pour corriger tout défaut dans le formulaire de réclamation (le cas échéant);
- 10) Communiquer une décision motivée, par écrit et par courrier, à chaque membre dans les 20 jours de la réception du formulaire de réclamation;
- 11) Justifier notre décision advenant que le réclamant porte en appel notre décision de rejeter sa réclamation.

La planification de la mission sera adaptée et évoluera au fil de l'avancement de celle-ci.

### **3. MÉTHODOLOGIE ET OUTILS DE TRAVAIL**

Dès notre mandat confirmé, nous mettrons en place une ligne téléphonique et une adresse de courriel dédiées aux réclamants.

Les membres de notre équipe, sous la direction de Mélissa Chevalier comme indiqué à la section 6. de cette offre de services, sont tous en mesure de s'adresser aux réclamants dans les deux langues officielles du Canada. Ils assureront la prise d'appel et les réponses aux courriels dans un délai de 48 heures ou moins.

Compte tenu du nombre de réclamations à traiter, soit environ 500 réclamations, nous comptons utiliser un fichier Excel qui nous permettra de consigner toutes les informations nécessaires au traitement des réclamations, y compris la description des échanges avec les réclamants. Ce fichier sera conservé sur le serveur sécurisé de notre service. Seuls les membres de notre équipe affectés à ce mandat auront accès à ce fichier.

Notez que tous les membres de l'équipe affectés à ce mandat travaillent à partir de notre bureau du Vieux-Montréal et que les données sont hébergées sur nos serveurs situés dans un centre d'hébergement de données sécurisé à la Tour de la bourse, à Montréal. Pour plus de transparence, nous vous confirmons que les données personnelles des réclamants ne quitteront pas le Canada.

Pour plus de détails concernant le niveau de sécurité de nos serveurs, nous vous référons à l'Annexe C ci-jointe.

#### **4. ORDRE DE MODIFICATION**

Dans le cas de modifications à l'étendue de nos Services, que ce soit en raison d'une modification à la Convention, ou pour toute autre raison, les parties consigneront par écrit les modifications, y compris tout ajustement qui en découle, à l'échéancier établi et aux honoraires prévus.

Mazars n'entreprendra aucun travail qui ne fait pas partie de l'étendue de la mission ou qui modifie celle-ci sans en avoir préalablement discuté avec les Conseillers juridiques et avoir obtenu leur approbation ou l'approbation du tribunal.

#### **5. LIVRABLES**

Nos Services entraîneront la production d'un compte rendu tous les quatre (4) mois et d'un rapport.

Compte tenu de l'objectif en vue duquel nos Services sont fournis, nous comprenons que notre rapport sera déposé au tribunal.

#### **6. ÉQUIPE DE LA MISSION**

L'équipe sera dirigée par M. Denis Hamel, CPA, CA, CA•EJC, PAIR, CFF, CFE, associé et leader Conseils financiers de Mazars au Canada. Mme Mélissa Chevalier, CPA auditrice, CA, CA•EJC, CFF, directrice principale, sera responsable de la réalisation de la mission.

M. Hamel et Mme Chevalier pourront faire appel à d'autres professionnels nécessaires pour réaliser la mission, au besoin.

Les curriculum vitae de M. Denis Hamel et de Mme Mélissa Chevalier sont présentés à l'Annexe A.

**7. HONORAIRES**

Nous avons estimé les honoraires ci-dessous sur la base de l'étendue des services présentée dans cette offre de services :

Étendue des services	Honoraires (€)
Ouverture du dossier	1 000
Traitement des paiements	2 500
Établir le montant net de l'indemnité Journalière payable aux membres reconnus	15 000
Analyser des formulaires de réclamation	30 000
Traiter le rejet des formulaires de réclamation non conformes	12 500
Apporter les correctifs aux formulaires de réclamation	25 000
Appel de nos décisions	15 000
Reddition de comptes aux quatre mois	10 000
Rapport au tribunal	15 000
<b>Total</b>	<b>126 000</b>

Chaque composante ci-dessus n'est pas hermétique. Les dépassements de coûts d'un service pourront être compensés par les économies de coûts d'un autre service. Notre offre de service représente un coût de 249,00\$ par réclamation et le montant total de nos honoraires pourra varier en fonction de nombre de réclamations traitées.

Les débours (au coût), tels que les frais bancaires, de télécommunication, de photocopies, de livraison, d'affranchissement, etc. et les taxes applicables seront facturés en sus des honoraires.

L'Administrateur sera indemnisé, en outre, pour le temps et les frais (notamment les frais juridiques raisonnables) qu'il est susceptible d'engager pour examiner les demandes de divulgation préalable de documents ou de renseignements ou y répondre, ou pour participer, notamment à titre de témoins, à toute instance judiciaire, réglementaire ou autre, découlant du fait que Mazars fournit ses services professionnels.

L'administrateur n'engagera aucuns frais et n'entreprendra pas de travail sans en avoir préalablement discuté avec les Conseillers juridiques et avoir obtenu leur approbation ou l'approbation du tribunal.

Nous comprenons que le paiement de nos honoraires professionnels sera assujéti à l'approbation du tribunal.

Nous ne sommes au courant d'aucun conflit qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité à agir en toute impartialité.

**CONFIDENTIEL**

**mazars**

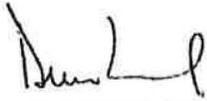
Nous sommes enthousiastes à l'idée de travailler avec vous à titre d'Administrateur et nous souhaitons mettre notre expérience en gestion de réclamations à votre service.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes questions ayant trait à cette offre de services.

Nous vous remercions de la confiance que vous manifestez à notre égard et de nous offrir l'opportunité de travailler avec vous et vos équipes.

Nous vous prions d'agréer, Maîtres Kanemy et Savonitto, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**MAZARS CONSEILS INC.**



Denis Hamel, CPA, CA, CA•EJC, PAIR, CFF, CFE

ANNEXE A : CURRICULUM VITAE



## Hamel Denis

Denis a géré, entres autres, les réclamations dans le cadre du dossier Manon Doyer c. Dow Corning Corporation (No. de cour : 500-06-000013-934).

### Profil

[denis.hamel@mazars.ca](mailto:denis.hamel@mazars.ca)  
+1 514 764-2763  
215, rue Saint-Jacques, bureau 1200  
Montréal QC H2Y 1M6

### Denis Hamel

Associé et leader, conseils financiers

### Associations professionnelles

**Comptable professionnel agréé (CPA, CA)**  
*Institut Canadien des Comptables Agréés*  
*Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*

**Professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation (PAIR)**

*Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation*

**Certified Fraud Examiner (CFE)**

Association of Certified Fraud Examiners

**Juricomptable (CA-EJC)**

*Alliance pour l'excellence en juricomptabilité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*

**Certified in Financial Forensics (CFF)**

*American Institute of Certified Public Accountants*

### Expérience professionnelle

Denis Hamel compte plus de 34 ans d'expérience dans le domaine des conseils financiers aux entreprises. Avant de se joindre à Mazars, il a exercé ses activités au sein de grands cabinets nationaux et internationaux pendant 30 ans, dont 2 ans à Paris. Durant cette période, il a dirigé le service de juricomptabilité pendant plus de 20 ans et a exécuté des missions d'insolvabilité, de gestion de réclamations et de juricomptabilité, principalement en matière de droit civil et commercial. Il a géré de multiples dossiers d'insolvabilité impliquant la gestion des réclamations des créanciers. Il était l'associé responsable de la gestion des réclamations pour toutes les personnes ayant reçu un implant mammaire Dow Corning qui résidaient au Québec au 1<sup>er</sup> aout 1998. La Cour supérieure a approuvé la distribution du reliquat et prononcé la clôture de l'administration du recours collectif en novembre 2012.

Denis est aussi le leader du service crises et règlement de différends de Mazars Canada. Il offre une vaste gamme de services de juricomptabilité et d'enquêtes, dans le domaine des délits commerciaux et des litiges financiers, à des clients situés principalement au Québec.

**Chevalier  
Mélissa**

Mélissa est une professionnelle des plus rigoureuse. Ses conseils sont particulièrement appréciés dans le domaine de l'évaluation d'entreprises et la quantification des dommages.

**Profil**

[melissa.chevaller@mazars.ca](mailto:melissa.chevaller@mazars.ca)

+1 514 845-9253

215, rue Saint-Jacques, bureau 1200  
Montréal QC H2Y 1M6

**Mélissa Chevalier**

Directrice principale, Leader des services  
d'évaluation d'entreprises

**Associations professionnelles**

**Comptable professionnelle agréée (CPA  
auditrice, CA)**

*Ordre des comptables professionnels agréés du  
Québec*

**Juricomptable (CA•EJC)**

*Alliance pour l'excellence en juricomptabilité de  
l'Institut Canadien des Comptables Agréés*

**Certified in Financial Forensics (CFF)**

*American Institute of Certified Public Accountants*

**Expérience professionnelle**

Forte de plus de 13 ans d'expérience en évaluation d'entreprises, juricomptabilité, en comptabilité et en audit, Mélissa Chevalier entretient une étroite collaboration avec ses clients et les conseillers juridiques.

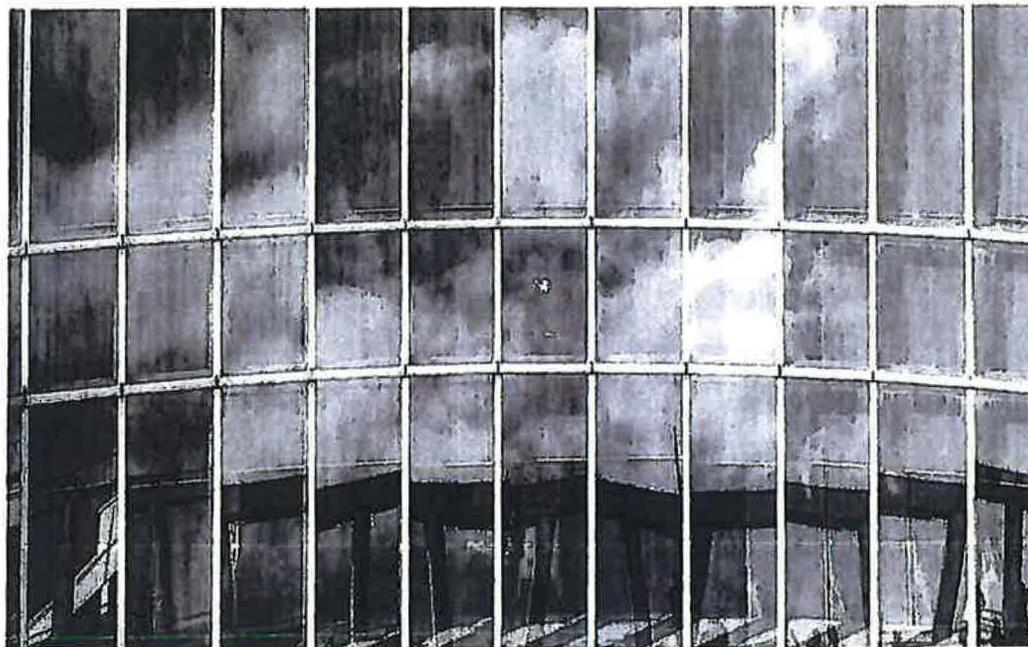
Mélissa fournit des services d'évaluation d'entreprises quantifiant la valeur d'une entreprise, de ses titres ou de ses actifs incorporels dans le cadre de transactions entre actionnaires, de litiges matrimoniaux, de planification fiscale, de transactions et de restructurations. Elle fournit des services de juricomptabilité et se spécialise dans le soutien en matière de litiges en quantifiant les dommages qui résultent d'un différend juridique. Elle aide les clients dans le contexte de litiges portant sur des questions financières, comme les conflits entre actionnaires, les litiges matrimoniaux, les différends en matière de propriété intellectuelle, les ruptures de contrat et les réclamations d'assurance.

Mélissa a participé aux interrogatoires, à la collecte et à la préservation de preuves électroniques aux fins de la résolution d'affaires criminelles liées au plus grand déversement accidentel de pétrole dans l'histoire de l'industrie pétrolière. Par ailleurs, elle compte près de cinq ans d'expérience dans la réalisation d'audits externes pour des sociétés ouvertes actives, notamment dans le secteur de la fabrication et du secteur maritime.

---

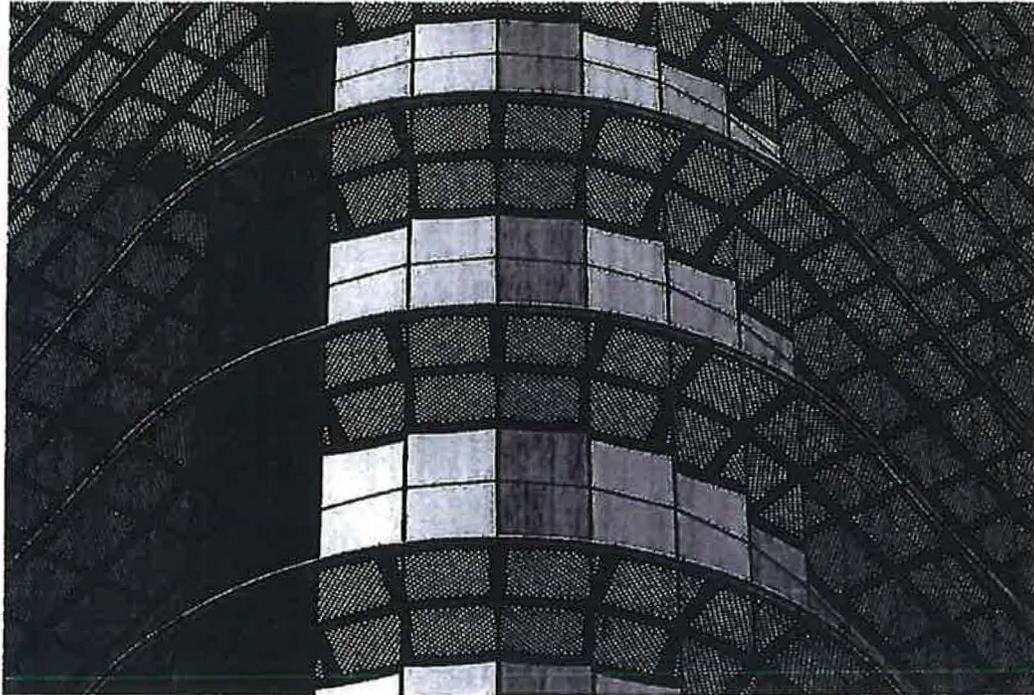
# mazars

## ANNEXE B : À PROPOS DE MAZARS



- **Plus de 50 années d'expérience au Québec**
- **Structure axée sur le client et composée d'équipes multidisciplinaires pour répondre aux besoins de chaque société**
- **Gamme complète de services en certification, fiscalité, comptabilité et conseils financiers**
- **Accompagnement des PME, des grandes entreprises privées et publiques, des OBNL et des particuliers**
- **Expertise locale soutenue par un groupe international présent dans 91 pays sur les cinq continents avec plus de 24 400 professionnels expérimentés à travers le monde**
- **Une équipe de plus de 130 professionnels au Canada**
- **Trois bureaux au Canada (Vieux-Montréal, Saint-Léonard et Toronto)**

ANNEXE C : NIVEAU DE SÉCURITÉ DE NOS SERVEURS



**Volet réseautique :**

- Nous utilisons un réseau privé (MPLS)
- L'accès internet est centralisé
- Les serveurs de production sont dans un centre de données avec accès restreint et contrôlé
- Segmentation réseau par VLAN

**Volet accès et sécurité :**

- Gestion centrale avec Active Directory
- Stratégie gérée par « Group Policy »
- MFA – sur Office 365
- Gestion des accès physiques – zones restreintes
- Gestion des accès réseau
- Encryptions des postes avec BitLocker, accès limité au BIOS

**Volet mise à jour :**

- Mise à jour des systèmes d'exploitation et patch de sécurité sur des cédules automatisées
- Tous les systèmes utilisent des versions à jour.

**Volet transmission de documents :**

- Usage des protocoles TLS 1.2 pour l'encryption de l'information
- Utilisation de plateformes sécurisées (CCH)

**Volet protection :**

- Firewall en redondance
- Accès VPN pour l'utilisateur externe
- Logiciel antivirus et malware
- Scan automatisé des stations et serveurs

**Volet monitoring :**

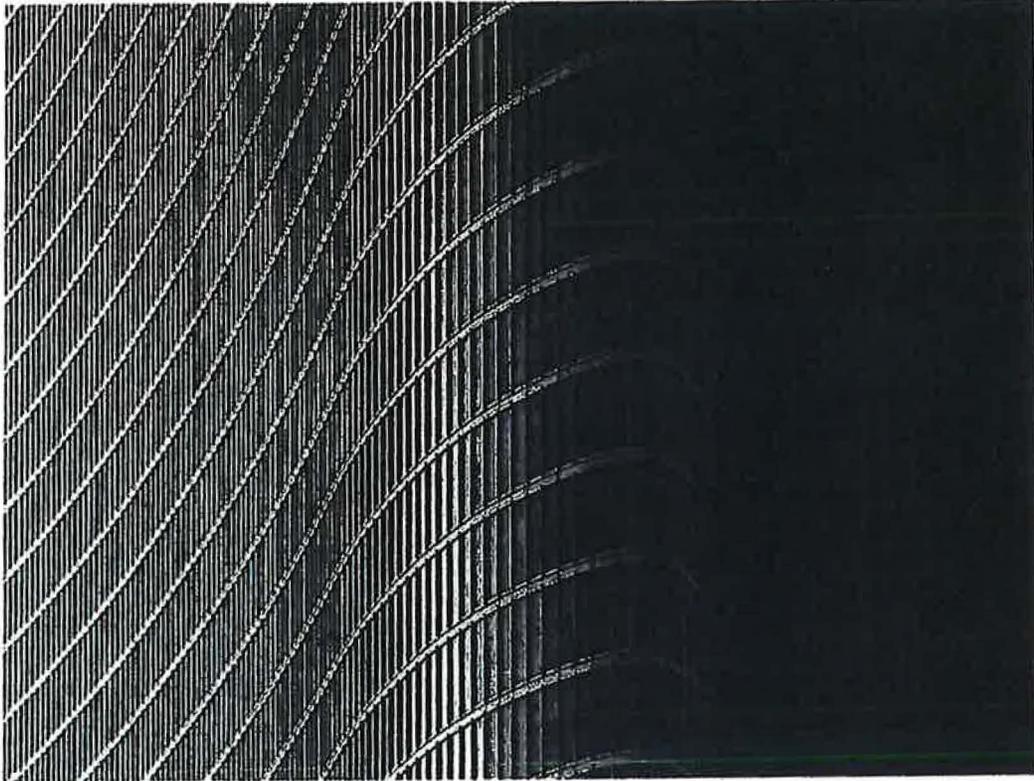
- Alerte en temps réel pour la détection de virus sur les postes
- Monitoring des systèmes avec la suite N-Central
- Monitoring du trafic avec le Firewall

**Volet audit :**

- Bitsight – rapports mensuels
- Analyse des ports, des protocoles et de l'environnement

CONFIDENTIEL

mazars



Mazars Conseils inc.

215, rue Saint-Jacques, Bureau 1200  
Montréal (Québec) H2Y 1M6 Canada  
Tél : 514 845-9253 | Téléc. : 514 845 3859

**SETTLEMENT AGREEMENT AND TRANSACTION**

**BETWEEN**

**WOLF WILLIAM SOLKIN**

(hereinafter, « **Mr. Solkin** »)

**AND**

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

**-and-**

**THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC**

**-and-**

**THE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX OF THE WEST ISLAND OF MONTRÉAL**

(hereinafter, considered collectively, the « **Defendants** »)

(all the parties, considered collectively, being referred to as the « **Parties** »)

**Entered Into on February \_\_\_\_, 2021**

---

**RECITALS**

**WHEREAS** since April 1, 2016, the *Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux* of the West Island of Montréal has been managing Sainte-Anne Hospital, and the Canadian government (hereby represented by the Minister of Veterans Affairs) committed to pay a *per diem* amount in order to ensure medical presence on the premises and to maintain the level of medical care and treatment to which the Veterans residing at the Hospital are entitled;

**WHEREAS** on February 20, 2019, the Honourable Mr. Justice Donald Bisson of the Superior Court of Québec authorized Mr. Solkin to file a class action on behalf of a group of natural persons described as follows:

*« Any and all individuals who are or were Veterans of the Second World War or of the Korean War, and who resided at Sainte-Anne*

*Hospital at any time after April 1, 2016, as well as their heirs, successors, and assigns. »*

**WHEREAS** the Court has appointed Mr. Solkin as representative of the Members of the class;

**WHEREAS** the Honourable Mr. Justice Donald Bisson, has defined as follows the main factual and legal matters which, on a collective basis, will be addressed by the Court:

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>a)</b> Les défendeurs Procureur général du Québec et Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'île de Montréal ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?</p> | <p><b>a)</b> Do the Defendants Attorney general of Quebec and the CIUSSS have contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p> |
| <p><b>b)</b> Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?</p>  | <p><b>b)</b> Does the Defendant Attorney General of Canada have any extra-contractual obligations towards the Class Members and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p>                                  |
| <p><b>c)</b> S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative de quelle nature et dans quelle mesure?</p>   | <p><b>c)</b> If there is a breach under questions a) or b), did such breach cause the Class Members, or any of them, damages and if so, what kind and to what extent;</p>   |
| <p><b>d)</b> Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?</p>   | <p><b>d)</b> Are the Defendants jointly and severally responsible to pay damages to the Class Members, or any of them;</p>  |
| <p><b>e)</b> Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier <i>Le Conseil pour la Protection</i></p>  | <p><b>e)</b> Considering that the class representative confirmed that there is no <i>lis pendens</i> with the class action <i>Le Conseil pour la Protection</i></p>   |

*des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al. (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité protégés par la Charte canadienne des droits et libertés? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?*

*des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al. (500-06-000933-180), have the Defendants breached the Class Members rights to dignity and honour protected by the Québec Charter of Human Rights and Freedoms or the rights to life, liberty and security protected by the Canadian Charter of Rights and Freedoms? If so, are the Class Members, or any of them, entitled to damages as a result, of what kind and to what extent?*

**WHEREAS** Mr. Solkin, both on his own behalf and as representative of the Members of the Class, has filed an originating application by which he requested that the Defendants be, jointly and severally, ordered to pay compensatory and punitive damages on the ground that they failed to maintain the exceptional level of medical care and services the Members of the Class were entitled to prior to April 1, 2016 (namely before Sainte-Anne Hospital was transferred to the provincial authorities in accordance with the Sainte-Anne Hospital Transfer Agreement);

**WHEREAS** each Respondent has filed a written plea by which they challenged the factual and legal validity of Mr. Solkin's judicial application;

**WHEREAS** the case was set to be heard over an interval of more than five (5) weeks beginning on November 16, 2020;

**WHEREAS**, subject to the Court's approval, the Parties have come to a tentative agreement which would completely and definitely settle out of court the dispute arising directly or indirectly from the facts recounted in the proceedings, exhibits, and experts reports filed in support of the Class Action;

**WHEREAS** the terms and conditions of said tentative agreement are at the very core of this Transaction;

**WHEREAS** the Parties agree that neither this Transaction nor its eventual approval by the Court are to be interpreted as an acknowledgement of any fact or matter of law on the part of the Defendants, and that nothing in this Transaction or the tentative agreement it confirms is to be construed as an admission of liability or a waiver of the means of defence invoked against the validity of the originating application.

**WHEREAS** (i) the Members of the Class Action were given the opportunity to be excluded from it in accordance with the terms and conditions approved by the Honourable Mr. Justice Donald Bisson, s.c.j. on February 20, 2019 (namely, at the time the proceedings were authorized) and following the issuance of notices to members, and (ii) any and all Members who have not been excluded from the proceedings shall be bound by the Court's final decision, as provided for in section 580 of the *Code of civil procedure* (hereinafter, the « C.c.p. »);

**WHEREAS** considering the facts of the case, the evidence disclosed so far, the law relevant to the factual and legal matters defined in the course of the proceedings, the burden of proof, foreseeable delays, the costs associated with the conduct of a trial, the risks and uncertainties inherent to such a trial, the possibility of an appeal, and the search for a fair and financially profitable method of settlement of the claims described in the Class Action, Mr. Solkin and the Counsel Representing the Members of the Class have entered into this Transaction, which provides Members and their respective representatives or assigns with acceptable and reasonable benefits;

**WHEREAS** due consideration being given to applicable case law, as well as to the circumstances, agreements, covenants, and releases referred to hereunder, the terms and conditions of this Transaction are fair, reasonable, and drafted in the best interests of the Members of the Class;

**WHEREAS** this Transaction, should it not be ratified without any material changes by a final ruling of the Superior Court of Québec (In accordance with the provisions of section 590 of the C.c.p.), shall automatically become null and void;

THE PARTIES AND THEIR RESPECTIVE COUNSEL, SUBJECT TO THE COURT'S APPROVAL IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF SECTION 590 OF THE CODE OF CIVIL PROCEDURE, HAVE AGREED AS FOLLOWS:

The purpose of this Transaction is to financially indemnify the Members of the Class in compliance with the terms and conditions defined hereunder:

1. DEFINITIONS

1.1. Throughout this Transaction (of which the recitals and the appendices are integral parts), the words and expressions below must be given the meaning that follows:

« **Administrator** » : the administrator appointed under section 3 of the Transaction;

« **CIUSSS ODIM** » : *Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux* of the West Island of Montréal;

« **Claim deadline** » : no later than August 31, 2021, at 11:59 PM;

« **Class Action** » : the class action filed by Mr. Solkin before the Superior Court of the judicial district of Montréal, under case number 500-06-000952-180;

« **Counsel Representing the Members** » : (i) Services Juridiques Laurent Kanemy Inc., having a place of business at 1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal (9<sup>th</sup> floor), in Montréal (province of Québec), as well as (ii) Savonitto & Associates Inc., having a place of business at 468 St-Jean street (4<sup>th</sup> floor), in Montréal (province of Québec);

« **Court** » : the Superior Court of Québec sitting within the judicial district of Montréal, as it is represented by the Honourable Mr. Justice Martin F. Sheehan, s.c.j. or his appointed replacement;

« **Day of Residency** » : a calendar day (running from midnight to midnight) throughout which an Eligible Member occupied a bed at Sainte-Anne Hospital (or benefited from a reserved bed while being absent from the said hospital) during the period Giving Rise to a Claim, the whole as defined in Appendix B;

« **Eligible Member** » : Any Member of the Class whose claim has been approved by the Administrator or the Court;

« **Eligible Member Representative** » : any Representative of a Member of the Class whose claim has been approved by the Administrator or the Court;

« **Form** » : the claim form included in Appendix A hereof;

« **Interval Giving Rise to a Claim** » : period of time running from 12:00 AM on April 1, 2016, to 11:59 PM on October 31, 2020, inclusively;

« **Member** » or « **Members** » : Any and all individuals who are or were Veterans of the Second World War or of the Korean War, who resided at Sainte-Anne Hospital at any time after April 1, 2016 (as well as their heirs, successors, and assigns), and who did not ask to be excluded from the Class Action;

« **Member Representative** » : any individual authorized to act on behalf of a Member who is deceased or legally incapable;

« **Sainte-Anne Hospital** » : the CHSLD-format institution placed under the jurisdiction, management, and responsibility of the CIUSSS ODIM, located at 305 Boulevard des Anciens-Combattants, in the municipality of Sainte-Anne-de-Bellevue, province of Québec, H9X 1Y9;

« **Settlement Fund** » : the amount paid by the Defendants and deposited in the trust account of the Administrator, in accordance with subsection 2.1 of this Transaction;

« **Transaction** » : The present Settlement Agreement and Transaction, including its recital and appendices;

**« Transfer Agreement »:** the transfer agreement concluded between the Defendants in regards to Sainte-Anne Hospital, which was signed and executed on April 16, 2015, and came into full force and effect on April 1, 2016. Copy of said agreement was filed in support of the Class Action as Exhibit P-2A;

1.2. For purposes of clarity and in order to permit the implementation of this Transaction, it is agreed that the Interval Giving Rise to a Claim, covered by the Class Action, begins at 12:00 AM on April 1, 2016, and terminates at 11:59 PM on October 31, 2020, inclusively;

**2. FINANCIAL COMPENSATION AND MANAGEMENT OF FUNDS**

**a) *Financial compensation extending up to October 31, 2020***

2.1. The Defendants shall, no later than thirty (30) days following the judgment approving this Transaction, pay to the order of the Administrator, « in trust », an amount of \$19,000,000 (hereinafter, the « **Settlement Fund** »), said amount to be deposited in a separate account in order to be invested in one or more guaranteed investment certificates issued by a recognized financial institution, or in accordance with any investment directives previously approved by the Court;

2.2. The Settlement Fund shall be paid by the Defendants as a global, comprehensive, and definite settlement (in terms of principal, interest, and costs) of the damages claimed collectively by the Members of the Class in compensation for the moral harm they have suffered. Under reserve of section 2.13 hereof, it is hereby agreed that the Defendants, under this Transaction, will have to pay no amounts other than the Settlement Fund and the costs associated with the publication and transmission of the notices to Members – as provided for in subsection 2.9;

- 2.3. All interest accrued between the deposit of the Settlement Fund in a trust account and the moment it is distributed to Members of the Class shall be to the benefit of the Class as a whole;
- 2.4. It is expressly understood and agreed that the Settlement Fund, which shall in no circumstances whatsoever be returned to the Defendants, will only serve the interests of the Members of the Class and the purposes of this Transaction;
- 2.5. The amount of the Settlement Fund was determined on the basis of the total number of Days of Residency Members of the Class spent at Sainte-Anne Hospital throughout the period running from April 1, 2016, to October 31, 2020, said number being supported by data provided by the Defendants and multiplied by an amount of **sixty-three dollars (\$63.00)** per day;
- 2.6. The Administrator shall, using the Settlement Fund, pay to the Counsel Representing the Members an amount which the Court will determine as compensation for the judicial fees, extrajudicial fees, costs and disbursements (including all expert fees and applicable taxes) they will have incurred up to the moment at which the Transaction is approved;
- 2.7. The Defendants will not take any position as to the professional fees and expenses owed to the Counsel Representing the Members (in accordance with the third paragraph of section 170 C.c.p.), leaving this matter to the discretion of the Court;
- 2.8. Within five (5) days of receipt of the payment referred to in subsection 2.6, the Counsel Representing the Members shall, using said payment, refund to the *Fonds d'aide aux actions collectives* the amount of \$194,323.00 they were provided as financial aid and in advance payment of professional fees and expenses (including expert fees and sales taxes, whenever applicable);
- 2.9. The notices to Members pertaining to the approval of this Transaction, the professional fees and expenses owed to the Counsel Representing the

Members, and the notice of judgment to be issued subsequently (including the Form and the approval of the Transaction, among other things) will be issued and transmitted by the Defendants, who shall support all costs associated with the publication and transmission terms agreed between the Parties' attorneys (but subject to the Court's approval), namely (1) personalized mailing to all Members and individuals representing a Member, (2) on the homepage of the *Veterans Affairs Canada* website, (3) on the website maintained by the Counsel Representing the Members, and (4) on the website associated with the Superior Court of Québec's register of class actions. The mailing list used by the Defendants for the personalized mailing will then be forwarded to the Administrator and to the Counsel Representing the Members in order to ensure proper management and implementation of this Transaction;

2.10. The judicial and extrajudicial fees and disbursements incurred by the Counsel Representing the Members for implementing this Transaction, shall, as well as the Administrator's professional fees and expenses, be paid from the Settlement Fund;

2.11.

i) ***Indemnity paid to Eligible Members and Eligible Member Representatives***

2.12. Once the payments and refunds referred to in subsections 2.6 and 2.8 have been made and the Administrator has set aside a retainer sufficient to cover the fees and expenses mentioned in subsection 2.10, the balance of the Settlement Fund shall be divided by the total number of Days of Residency covered by the Class Action, and the amount of daily compensation payable to each Eligible Member and/or Eligible Member Representative shall be estimated on account of their own respective number of Days of Residency;

- 2.13. The number of Days of Residency will be determined in accordance with the information provided by the Defendants. All the information listed in the ruling made by the Court on November 17, 2020, has been forwarded to the Counsel Representing the Members;
- 2.14. If, after the claim deadline, the Administrator establishes to the satisfaction of the Defendants that the admissible claims representing a total number of Days of Residency exceed 301,587, the Defendants will pay the Administrator an additional amount of up to \$500,000.00, corresponding to the number of additional Days of Residency established by the Administrator, multiplied by the amount established by the Administrator in conformity to paragraph 2.11;
- 2.15. Each Eligible Member or Eligible Member Representative will receive a first payment corresponding to eighty percent (80%) of the daily compensation provided for in subsection 2.11 multiplied by the Member's own respective number of Days of Residency;
- 2.16. Such first payment shall be made within twenty (20) days of the acceptance of the claim by the Administrator;
- 2.17. A second payment originating from the balance of the Settlement Fund (from which the amounts referred to in subsection 2.14 will have been deducted) shall be established in accordance with the specific number of Days of Residency reported by each Eligible or Eligible Member Representative whose claim has been approved by the Administrator or the Court (as the case may be), in accordance with the provisions of sections 3 and 4 of this Transaction;
- 2.18. *Veterans Affairs Canada* undertakes to support any application for an advance ruling an Eligible Member of the Class could submit in regards to the nontaxable status of the financial compensation they have received under this Transaction;

**3. CLAIMING PROCESS AND MANAGEMENT BY THE ADMINISTRATOR**

**3.1 *Appointment of an Administrator***

- 3.1.1. The Court will appoint an Administrator who shall be in charge of processing claims, depositing the Settlement Fund paid by the Defendants, and managing the distribution of proceeds in compliance with the provisions of this Transaction and its appendices;
- 3.1.2. Once the Transaction has been approved by the Court, the Administrator's professional fees and expenses shall be paid from of the Settlement Fund, in accordance with the quote attached hereto as Appendix C;
- 3.1.3. The Administrator shall, every four (4) months, report on their management activities to the Counsel Representing the Members as well as to *Veterans Affairs Canada's* attorneys. They shall also report to the Court once their administration is complete;
- 3.1.4. Within thirty (30) days of the issuance of the Administrator's final report, the Counsel Representing the Members shall file a motion aimed at obtaining a closing judgment which will release and discharge the Administrator from all its obligations under this Transaction;
- 3.1.5. The Administrator shall keep strictly confidential the information it will obtain in regard to Members and Member Representatives. Such information shall only (i) be used for the sole purpose of implementing this Transaction, and (ii) be made available to employees of the Administrator who are in charge of managing the Transaction. Within sixty (60) days of the closing judgment, the Administrator shall, in a safe and proper manner, destroy all the documents in its possession or control which contain personal information;
- 3.1.6. Unless the Court approves otherwise, no legal action or other proceedings shall be taken against the Administrator, any of their employees,

representatives, agents, associates, partners, or any of the latter's representatives or assigns, in regards to any matter directly or indirectly associated with the Transaction, its management, or any payments;

3.2. *Claim deadline*

3.2.1. Except in cases of *force majeure*, any claim from a Member or Member Representative shall be submitted to the Administrator by means of the prescribed Form, by no later than **August 31, 2021** (hereinafter, the « **Claim Deadline** »), failing which it will be deemed inadmissible;

3.2.2. All claims must be either filed directly with the Administrator or transmitted by registered or certified mail at the address printed on the Form found in Appendix A (the postmark being sufficient evidence of the mailing date), no later than on the Claim Deadline, at midnight (12:00 AM);

3.3. *Claim procedure*

3.3.1. In order to receive compensation, a Member must fill out and provide to the Administrator a duly signed Form which shall indicate:

- a. their last name, first name, date of birth, veteran's ID number, war matriculation number, and health insurance number;
- b. the date at which they were admitted to Sainte-Anne Hospital in order to receive long-term care;
- c. that they still resided at Sainte-Anne Hospital on October 31, 2020, the date at which they left Sainte-Anne Hospital definitely, or (as the case may be) the intervals during which they resided at Sainte-Anne Hospital;

3.3.2. An incomplete or incorrectly filled out Form shall not, in itself, cause the rejection of a Member's or Member Representative's claim under this Transaction. Instead, the Administrator shall, upon receipt of an incomplete

or incorrectly filled out Form, contact the relevant Member or Member Representative and make all necessary efforts in order to correct any deficiency in the form;

3.3.3. Should a claim remain incomplete after sixty (60) days have elapsed, the Administrator may reject it or seek further instructions from the Court;

3.4. *Claim submitted by the Representative of a deceased or legally incapable Member*

3.4.1. Any individual claiming to be the Representative of a deceased or legally incapable Member must provide the Administrator with a duly filled out and signed Form, to which the following documents shall be attached:

a. In the case of a deceased Member:

- (i) Copies of the relevant death certificate, of the will searches conducted by the *Bar of Québec* and the *Chambre des Notaires du Québec*, and certified copy of the deceased Member's last will and testament;
- (ii) A copy of the document appointing the Representative as liquidator of the deceased Member's estate, of a last will and testament made and signed by the deceased Member before a notary, or of any other document the Administrator may require as evidence of the Representative's right to act on behalf of the deceased Member's estate;
- (iii) In the case of an *ab intestat* succession, the judicial decision which appoints the Representative as liquidator;

b. In the case of a legally incapable Member:

- (i) The decision rendered by a competent court of law or the mandate given in anticipation of incapacity (or a copy of either one, certified authentic by an attorney or a notary), or any other document the

Administrator may require as evidence of the Representative's right to act on behalf of the legally incapable Member;

- (ii) The judgment by which tutorship or curatorship was established, accompanied by certificate of non-appeal;

### 3.5. *Decision of the Administrator*

3.5.1. Within twenty (20) days of receipt of a duly filled out and signed Form accompanied by the documents referred to in subsection 3.4 (whenever applicable), the Administrator shall provide the Member or Member Representative with a written and substantiated decision, which will be sent by regular mail to the address communicated to the Administrator;

3.5.2 A decision rendered by the Administrator that refuses a Claim must indicate to the Member or Member Representative that they have the right to appeal said decision within thirty (30) days following the date of the decision, the whole in conformity with the modalities set out in section 4;

## 4. APPEAL / ONGOING JURISDICTION

4.1. Within thirty (30) days of a written decision by which the Administrator rejects a claim, the Member or Member Representative may file an appeal by providing the Administrator with a written notice stating the reasons why the decision should be reversed;

4.2. Any appeal filed by a Member or Member Representative will be heard by the Court. It shall relate only to the manner in which the Administrator has interpreted and/or applied the provisions of the Transaction to the exclusion of the compensation criteria, terms, and conditions the Court has already approved;

- 4.3. Upon receipt of a notice of appeal validly transmitted under subsection 4.1, the Administrator shall forward a copy to the Counsel Representing the Members as well as to the Court, taking care to attach:
  - a. a copy of the written decision issued by the Administrator;
  - b. a copy of the written notes and documents the Administrator referred to in order to reach a decision;
  - c. all other proof the Administrator has on file with respect to the claim;
  - d. any other information or document the Court may request;
- 4.4. The arguments of the Member or Member Representative will be heard by the Court at a set date which will then be confirmed by the Administrator;
- 4.5. The Court's ruling shall be final, and without appeal;
- 4.6. The Court will maintain ongoing and exclusive jurisdiction over any and all matters the Counsel Representing the Members may submit, including when it comes to:
  - a. Class Action;
  - b. this Transaction (in order to ensure that all payments and disbursements are properly carried out);
  - c. the interpretation and fulfillment of the terms, conditions, and covenants stipulated in this Transaction;

**5. FINAL RELEASE AND DISCHARGE OF THE DEFENDANTS**

- 5.1. The settlement offer of the Defendants was contingent upon the granting of a comprehensive, final, and definite release and discharge with respect to the period Giving Rise to a Claim;
- 5.2. The Members of the Class who have not been excluded from the proceedings within the Exclusion Period hereby grant to the Defendants, their ministries, employees, clerks, agents, administrators and other current and former officers, successors, assigns, and insurers a final,

comprehensive, and definite release and discharge in regards to any and all actions or claims (whatever their nature or cause may be) arising directly or indirectly from the judgment which authorized the Class Action, the facts alleged in the proceedings, the exhibits and expert reports communicated in support of said proceedings. Members of the Class who have not been excluded within the Exclusion Period hereby undertake to not pursue, based on the same aforementioned circumstances, introduce any kind of civil action against any person or entity who could potentially file a warranty claim, a motion to implead, or an action for contribution or damages against the Defendants;

- 5.3. As mentioned in the judgment authorizing the Class Action, it is expressly understood and agreed that this Transaction has no relation with (or impact on) the case known as *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.*, bearing court number 500-06-000933-180;
- 5.4. For the sake of clarity, it is understood and agreed that nothing in this Transaction may ever be interpreted or construed as an admission of liability on the part of the Defendants – whether in regards to alleged facts or applicable law;
- 5.5. In addition to the foregoing, each and every Eligible Member or Eligible Member Representative shall sign a specific release and discharge (attached to the Form) aimed at facilitating the payment of the amounts owed by the Administrator – whether it be by cheque or wire transfer to an account identified in said Form;
- 5.6. Except in the instances listed below and in compliance with the terms and conditions stipulated herein, neither this Transaction nor any of the drafts, documents, procedures, discussions, or negotiations which have led (directly or indirectly) to its conclusion shall ever be filed or received as evidence in the course of any current or eventual civil, criminal, or administrative proceedings:

- 5.6.1. In view of obtaining from the Court any kind of judgment, decision, order, or directives relevant to this Transaction;
- 5.6.2. In the event where a Defendant had to contest a claim covered by a release and discharge;
- 5.6.3. In the event where a Member had to contest an assessment, a claim, and/or administrative procedures introduced on the ground that they have received financial compensation under this Transaction;
- 5.6.4. Whenever required by law;
- 5.7. For the sake of clarity, it is agreed that the approval judgment shall specify that the release and discharge discussed in this section constitute a transaction within the meaning of sections 2631 et seq. of the *Civil code of Québec*, which applies to, and legally binds, all the Members of the Class who have not been excluded from the proceedings;
- 5.8. Nothing in this Transaction shall ever be interpreted or construed as altering and/or modifying any of the obligations or covenants stipulated in the Transfer Agreement which binds the Defendants as long as it remains in full force and effect, or as operating any form of novation of the Transfer Agreement;
6. **COMPLEMENTARY INITIATIVES AIMED AT ENHANCING THE WELL-BEING OF MEMBERS OF THE CLASS WHO STILL RESIDE AT SAINTE-ANNE HOSPITAL**
  - 6.1. In consideration of the release and discharge provided for in section 5, and without admitting any kind of liability whatsoever, the CIUSSS ODIM commits to the following undertakings:
    - 6.2. **Dedicated Units**
      - 6.2.1. The CIUSSS ODIM shall maintain one or more units dedicated to the Members of the Class subject to paragraph 6.2.2;

6.2.2. A dedicated unit shall include at least ten (10) Members. Should it prove impossible to regroup at least ten (10) Members within a dedicated unit, said unit shall be converted into a mixed unit;

6.2.3. Subject to the covenant stipulated in paragraph 6.2.1, nothing in this Transaction prevents the CIUSSS ODIM from converting units;

6.2.4. Should a unit conversion ever occur, and subject to the provisions of paragraph 6.2.2, each and every Member shall have the option of remaining with the unit (which will become a mixed unit) or to be transferred to a dedicated unit;

### **6.3. Dedicated Working Teams**

6.3.1. The CIUSSS ODIM shall continue to assemble and allocate work teams dedicated to the Members of the Class in compliance with the provisions of current collective agreements;

6.3.2. More specifically, the CIUSSS ODIM undertakes and commits to:

- a) favour employees who used to work for Sainte-Anne Hospital before it was transferred (provided that such employees have confirmed an interest in working with Members of the Class involved in a dedicated or mixed unit), in compliance with the provisions of current collective agreements;
- b) favour any and all employees who have confirmed an interest in working with Members of the Class in a dedicated or mixed unit (regardless of the date at which they were hired), in compliance with the provisions of current collective agreements;
- c) should an occasional shortage of personnel occur, favour the employees who already work within a team dedicated to Members of the Class, in compliance with the provisions of current collective agreements;

6.3.3. In any event, absent workers shall be replaced in accordance with the provisions of current collective agreements, the CIUSSS ODIM being unable to promise that the replacement personnel called to a dedicated or mixed unit will, each and every time, come from a working team dedicated to Members of the Class;

**6.4. Compliance with ratios**

6.4.1. The CIUSSS ODIM shall respect and uphold the ratios which applied to the clinical personnel, namely nurses, nurses' aides and attendants to beneficiaries (PABs) prior to the transfer of Sainte-Anne Hospital;

6.4.2. Should an occasional shortage of personnel and inability to replace certain absentees ever occur, the CIUSSS ODIM shall implement the contingency plan which, prior to the transfer, was relied upon in such circumstances;

6.4.3. For the sake of clarity and in order to avoid ambiguity, it is agreed that no implementation of the contingency plan shall ever be deemed to violate any of the provisions of the present paragraph;

**6.5. Language**

6.5.1. The CIUSSS ODIM shall deploy all necessary efforts and resources in order to ensure that Members of the Class receive services in the language of their choice;

6.5.2. In such a context, and in order to address any unplanned shortage of labour, the CIUSSS ODIM shall, beginning in 2021, provide its personnel with free English classes. In addition, in view of obtaining the highest rate of participation, the CIUSSS ODIM agrees to pay its employees for the time they will spend following English classes;

**6.6. Military culture**

6.6.1. The CIUSSS ODIM undertakes to promote military culture within Sainte-Anne Hospital;

6.6.2. In order to do so, the CIUSSS ODIM specifically undertakes and commits to:

- a) promote military culture whenever a new employee of Sainte-Anne Hospital undergoes training and orientation;
- b) make sure that each and every employee of Saint-Anne Hospital has undergone training in military culture;
- c) organize five (5) ceremonies or other commemorative events at Saint-Anne Hospital, and report to the Veterans committee accordingly on a regular basis;
- d) dedicate a room of Sainte-Anne Hospital in honour (or in memory) of Veterans, in collaboration with the *Québec Veterans Foundation*;

6.7. The CIUSSS ODIM shall fulfill the undertakings and commitments described in this section within the delays stipulated below:

Commitment	Required actions	Completion deadline
Maintain one or more units dedicated to the Members of the Class	Ongoing	Ongoing
Create dedicated teams of the members of the Class	When posting for a vacant position, the CIUSSS ODIM will indicate whether the position is on a dedicated or mixed unit and will also invite persons interested in working with this clientele to apply to said position.	
Uphold the ratios which applied to the clinical staff prior to the transfer	Ongoing	Ongoing
Deploy efforts and resources so Members of the Class can receive services in the language of their choice	Two (2) series of classes per year	Starting in 2021

Promote military culture	Identify all the employees of Sainte-Anne Hospital who have yet to undergo training in military culture.	Within <b>three (3) months</b> of the approval of this Transaction by the Court.
	Provide training in military culture to any and all employees of Sainte-Anne Hospital who still have not received it.	Within <b>six (6) months</b> of the approval of this Transaction by the Court.
	Provide training in military culture to each and every new employee of Saint-Anne Hospital.	Ongoing
	Report to the Veterans Committee on the ceremonies and other commemorative events held throughout the year.	Every three (3) months
	Dedicate a room of Sainte-Anne Hospital in honour (or in memory) of Veterans, in collaboration with the <i>Québec Veterans Foundation</i>	Within <b>twelve (12) months</b> of the approval of this Transaction by the Court.

- 6.8. For the sake of clarity and in order to avoid ambiguity, it is agreed that the covenants provided for in section 6 are all obligations of means rather than of result;

## 7. MISCELLANEOUS PROVISIONS

### *Structure*

- 7.1. This Transaction was given titles and divided into sections, subsections, and paragraphs in order to be more easily legible. No title, section, subsection, or paragraph should ever, in itself, be used as a means of interpreting the contents of the Transaction;
- 7.2. Words such as « hereof », « herein », and « hereto » refer to this Transaction as a whole rather than to specific sections, subsections, or paragraphs of it;
- 7.3. Unless context dictates otherwise, all references to sections, subsections, paragraphs, and appendices found herein apply to sections, subsections, paragraphs, and appendices of this Transaction;

### *Scope*

- 7.4. For the purposes of this Transaction, the singular form includes the plural and vice versa, whereas the masculine gender includes the feminine and vice versa;

### *Deadlines*

- 7.5. Whenever the date at which an action, measure, or initiative must be taken does not correspond to a business day, such action, measure, or initiative must be taken on the next business day;

### *Enforceability*

- 7.6. This Transaction shall, once it has been approved by the Court, bind all Members of the Class who have not been excluded;

### *Whole agreement*

7.7. This Transaction, as well as all its appendices, constitutes a transaction within the meaning of sections 2631 et seq. of the *Civil code of Québec* which shall bind all Parties as well as the Members of the Class, and shall replace and supersede any and all negotiations held or agreements concluded previously between the Parties on any matter other than the fulfillment of the Transfer Agreement;

*Modification*

7.8. No content of this Transaction, including any date, deadline, or delay, may be modified without the Court's approval;

*Currency*

7.9. All amounts referred to in this Transaction are to be paid in Canadian dollars;

*Interpretation*

7.10. Each and every provision of this Transaction stands alone and by itself. In the event where a provision is declared illegal or invalid, no other provision shall be affected in any way whatsoever;

7.11. The interpretation and fulfillment of this Transaction shall be governed by the laws in force within the province of Québec, as well as by any applicable federal laws;

7.12. This Transaction, as well as all its appendices, was drafted in French at the initiative of the Counsel Representing the Members. All translation fees shall be paid from the Settlement Fund. Should a conflict or contradiction arise between the French and English versions of the Transaction, the French version will prevail;

*Signature / Execution*

7.13. Each signatory represents and warrants being authorized to agree to the terms and conditions stipulated herein and to execute the Transaction on behalf of the party they represent;

7.14. The Parties may execute this Transaction or any document related to it by any electronic or digital means, in one or more counterparts. In the presence of several counterparts, each one shall be considered an original, whereas all of them, considered collectively, shall form a single instrument;

7.15. No amount payable to a Member of the Class under this Transaction may be assigned. Any assignment occurring in violation of this subsection shall be deemed absolutely null and void;

**IN WITNESS THEREOF, THE PARTIES AS WELL AS THEIR RESPECTIVE COUNSEL HAVE SIGNED AND EXECUTED THIS TRANSACTION.**

MONTRÉAL, February \_\_\_\_, 2021

*Wolf William Solkin*

**WOLF WILLIAM SOLKIN**  
Applicant

MONTRÉAL, February 8, 2021

*Lynne McKeef*

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX OF THE WEST ISLAND OF MONTRÉAL**

Name :  
(Duly authorized representative)

MONTRÉAL, February 15 2021

*Dominique Savoie*

**ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC  
ON BEHALF OF THE MINISTER OF HEALTH  
AND SOCIAL SERVICES**

Name : Dominique Savoie  
(Duly authorized representative)

MONTRÉAL, February 5 2021  
Charlottetown, P.E.I.

Harris, Steven

Digitally signed by Harris, Steven  
DN: cn=Harris, Steven, o=CANADA, email=harris@justice.gc.ca

**ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

**ON BEHALF OF THE CANADIAN MINISTER  
OF VETERANS AFFAIRS**

Name : Steven Harris  
(Duly authorized representative)

MONTRÉAL, February 19, 2021

*Laurent Kanemy Legal Services Inc.*

**LAURENT KANEMY LEGAL  
SERVICES INC.**  
Counsel Representing the Members  
of the Class

MONTRÉAL, February 19, 2021

*Savonitto & Ass. Inc.*

**SAVONITTO & ASS. INC.**  
Counsel Representing the Members  
of the Class

MONTRÉAL, February 5, 2021

**Procureur  
général du  
Canada**

Signé au médiateur par Procureur  
général du Canada  
ID : C-CA, O-Procureur général du  
Canada, C11-Procureur général du  
Canada, E-1111-Procureur général du  
Canada, E-1111-Procureur général du  
Canada, E-1111-Procureur général du  
Canada  
Date : 05-02-2021 10:41:31  
Faisi (Signature) PDF Version 0.7.0

**ATTORNEY GENERAL OF CANADA**  
Counsel for the Attorney General of Canada

MONTRÉAL, February 16, 2021

*Bernard Roy (70)*

**BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)**  
Counsel for the Attorney General of Québec

MONTRÉAL, February 19, 2021

*Monette Barakett*

**MONETTE, BARAKETT, AVOCATS  
S.E.N.C.R.L.**  
Counsel for the *Centre Intégré Universitaire de  
Santé et de Services Sociaux* of the West  
Island of Montréal

## APPENDIX A

**CLAIM FORM**  
*Strictly Private and Confidential*

**SECTION A – MEMBER COVERED BY THE TRANSACTION WHICH PUTS AN END TO THE CLASS ACTION INVOLVING THE VETERANS WHO RESIDE OR HAVE RESIDED AT SAINTE-ANNE HOSPITAL.**

<b>Last name</b>	<b>First name</b>	<b>Second first name</b>
------------------	-------------------	--------------------------

**Home address**

<b>City</b>	<b>Province or State / Country</b>	<b>Postal Code</b>
-------------	------------------------------------	--------------------

<b>Veteran's number</b>	<b>Date of birth</b>
-------------------------	----------------------

(AAAA-MM-JJ)

<b>Health insurance number</b>	<b>Phone number</b>
--------------------------------	---------------------

**E-mail address**

**Direct deposit: name of the financial institution and bank account number**  
(Please attach a void cheque or a direct deposit slip)

**Date of admission at Sainte-Anne Hospital**

(AAAA-MM-JJ)

**If you are not still residing at Sainte-Anne Hospital, please specify when you were discharged**

(AAAA-MM-JJ)

**SECTION B – REPRESENTATIVE**

Please fill out this section if you are submitting a claim on behalf of a Member covered by the Transaction who is either deceased or legally incapable. Section A (above), which deals with the Member themselves, must also be completed.

<b>Last name</b>	<b>First name</b>	<b>Second first name</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Home address</b>		
<input type="text"/>		
<b>City</b>	<b>Province or state / Country</b>	<b>Postal code</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Direct deposit: name of the financial institution and bank account number. (Please attach a void cheque or a direct deposit slip)</b>		<b>Date of birth</b>
<input type="text"/>		<input type="text"/>
		(AAAA-MM-JJ)
<b>Home phone number</b>	<b>Work phone number</b>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<b>Mobile phone number</b>	<b>E-mail address</b>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

As the case may be, attach the complementary documents listed below:

<input type="checkbox"/> the Member is a legally incapable adult	True and certified copy of the mandate or of the decision rendered by a competent court of law which confirms the Representative's right to act on behalf of the Member covered by the Transaction.
<input type="checkbox"/> the Member is deceased Date of death: _____ (AAAA-MM-JJ)	(i) Copy of the death certificate of the individual who would otherwise have been a Member covered by the Transaction; (ii) Copy of the testamentary investigations and of the Member's last will and testament; (iii) Copy of a notarized last will and testament or of any other document appointing the Representative as liquidator of the Member's estate.

	<p>By signing this Form, I formally acknowledge and confirm that I will release and discharge the Defendants upon receipt of the payments provided for in the Transaction.</p> <p>Signed in _____, on _____</p> <p>_____ (Signature)</p>
--	--

## **APPENDIX B**

**Part B of the Financial Management  
Handbook  
(Section 4 – please refer to the attached  
page)**

**([http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/db67311877ba6a7e85256593006a6c57/c28adc9822d9defd852568b2005726e9/\\$FILE/Chapitre%2003\\_Section%20B\\_Donn%C3%A9es%20quantitatives%20\(r%C3%A9v%202015-04-01\).pdf](http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/db67311877ba6a7e85256593006a6c57/c28adc9822d9defd852568b2005726e9/$FILE/Chapitre%2003_Section%20B_Donn%C3%A9es%20quantitatives%20(r%C3%A9v%202015-04-01).pdf))**

**APPENDIX C**

**COMING SOON**

**QUOTE SUBMITTED BY THE  
ADMINISTRATOR**

## **Annexe 2**

Avis aux membres

**AVIS D'APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION  
DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES VÉTÉRANS  
AYANT RÉSIDÉ OU QUI RÉSIDENT TOUJOURS À L'HOPITAL SAINTE-ANNE  
DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

Le Tribunal a approuvé la convention de règlement et transaction (la « **Transaction** ») intervenue entre les demandeurs Feu Wolf William Solkin, Louise Solkin, Feue Joyce B. Saunders Salmon et Earl Joseph Kennedy (les « **Demandeurs** ») et les Défendeurs le Procureur général du Canada, le Procureur général du Québec et le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (collectivement les « **Défendeurs** ») concernant l'action collective instituée par le Demandeur dans le dossier de Cour n° : 500-06-000952-180 (l'« **Action collective**») alléguant que les Défendeurs ont fait défaut de maintenir le niveau de soins et de services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Sainte-Anne avant la cession de celui-ci à un établissement de santé et de services sociaux de la province le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le Tribunal a également approuvé les honoraires professionnels des avocats et nommé la firme Mazars conseils inc. (« **Mazars** ») à titre d'administrateur des réclamations des membres ou représentant de membres

En considération de cette Transaction, les Défendeurs verseront la somme de 19 000 000\$ à titre de montant total et global. En contrepartie du paiement de la somme de 19 000 000\$, les Défendeurs recevront une quittance complète de toutes les réclamations contre elles incluses dans cette Action collective visant la période allant du **1<sup>er</sup> avril 2016** jusqu'au **31 octobre 2020**, inclusivement.

La Transaction ne peut d'aucune façon constituer un aveu de responsabilité des Défendeurs que ce soit quant aux faits ou au droit.

**A. Qui est membre du groupe visé par le présent avis ?**

Les membres du Groupe seront affectés par la Transaction. Vous êtes un « **Membre du Groupe** » si vous entrez dans la définition suivante :

« Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. »

**B. Comment déposer une réclamation**

Vous trouverez, joint au présent Avis, les modalités de réclamation, le formulaire à remplir afin de présenter une réclamation, la liste des documents à joindre à ce formulaire, le cas échéant, et l'endroit où transmettre votre réclamation, que ce soit par la poste, par courriel ou par fax. Votre réclamation doit être transmise avant minuit le **31 août 2021** à Mazars à l'adresse suivante :

**Mazars Conseils financiers  
Crises et règlement de différends  
215, rue Saint-Jacques, bureau 1200  
Montréal (Québec) H2Y 1M6 Canada**

**OU**

**Par courriel à l'adresse suivante : [anciencombattant@mazars.ca](mailto:anciencombattant@mazars.ca)**

**OU**

**Par fax au numéro suivant : 514-845-3859.**

Les Membres qui auront soumis leur réclamation accompagnée des documents requis et dont la réclamation aura été acceptée par l'Administrateur auront chacun droit à une part du montant du Règlement calculée sur la base du nombre de jours-présence qu'ils ont passé à l'Hôpital Ste-Anne du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 octobre 2020, multiplié par un montant identique qui sera déterminé de façon définitive une fois que toutes les preuves de réclamations auront été traitées.

Une copie du jugement rendu le 29 avril 2021 est jointe au présent avis et est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.savonitto.com](http://www.savonitto.com).

### **C. Qui sont les avocats représentant les Membres du Groupe?**

Les cabinets d'avocats **Services Juridiques Laurent Kanemy inc.** et **Savonitto & Ass. inc.** sont les procureurs des Membres du Groupe et leurs coordonnées sont les suivantes :

**Services Juridiques Laurent  
Kanemy inc.**  
Me Laurent Kanemy  
Gare Windsor,  
9e étage  
1100 avenue des Canadiens de  
Montréal  
Montréal, Qc, H3B 2S2  
Tel : (514) 843-4855  
Email: [kanemy@ncc-lex.com](mailto:kanemy@ncc-lex.com)

**Savonitto & Ass. Inc.**  
Me Michel Savonitto  
Me Julie Savonitto  
468, Rue St-Jean, Suite 400  
Montreal, QC H2Y 2S1  
Tel: (514) 843-3125  
Email: [veterans@savonitto.com](mailto:veterans@savonitto.com)

### **D. Comment puis-je poser des questions?**

Pour plus d'information, veuillez visiter le site internet [www.savonitto.com](http://www.savonitto.com)

Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse sur le site internet, veuillez communiquer par courriel ou par téléphone avec les procureurs des Membres du Groupe aux coordonnées ci-dessus.

### **E. Interprétation**

Cet avis est un résumé du jugement rendu le 29 avril 2021. En cas de conflit entre cet avis et le jugement, celui-ci prévaut.

**VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDEURS ET/OU LE TRIBUNAL À  
PROPOS DE CETTE ACTION COLLECTIVE.**

**Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec**

**A JUDGEMENT HAS BEEN RENDERED APPROVING THE SETTLEMENT  
AGREEMENT AND TRANSACTION IN THE  
CLASS ACTION INVOLVING THE VETERANS WHO CURRENTLY  
RESIDE OR HAVE RESIDED AT SAINTE-ANNE'S HOSPITAL SINCE  
APRIL 1<sup>st</sup>, 2016.**

The Tribunal has approved the Settlement agreement and transaction (hereinafter the "**Transaction**") that intervened between the Plaintiffs, the late Wolf William Solkin, Louise Solkin, the late Joyce B. Saunders Salmon and Earl Joseph Kennedy (hereinafter, the « **Applicants** ») and the Defendants, namely the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and the *Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux* of the West Island of Montréal (hereinafter, considered collectively, as the « **Defendants** »), in regards to the class action introduced by the Applicant under case file number 500-06-000952-180 (hereinafter, the « **Class Action** »), in which it was alleged that the Defendants failed to maintain the level of care and service the veterans received from Sainte-Anne Hospital before it was transferred to a provincial health and social services centre on April 1<sup>st</sup>, 2016.

The Tribunal has also approved the Class Counsels fees and has named Mazars Conseils inc. (hereinafter "**Mazars**") a claims administrator for the Members or Members' Representative.

In consideration of the Transaction, the Defendants will remit to Mazars the total and global sum of \$19,000,000.00. In consideration of the payment of \$19,000,000.00 the Defendants will be granted a full and final release of any claim included in the present Class Action for the period of **April 1, 2016** until **October 31, 2020**, inclusively.

This Transaction can in no way be considering an admission of liability on the part of the Defendants.

**A. Who can be considered a member of the class covered by this notice?**

All members of the Class will be impacted by the proposed Settlement. Will be considered a « **Member of the Class** » anyone who fits within the following definition:

« Any and all individuals who are or were veterans of the Second World War or of the Korean War, and who resided at Sainte-Anne Hospital at any time as of April 1<sup>st</sup>, 2016 or thereafter, as well as their heirs, successors, and assigns. »

**B. How to file a claim?**

You will find annexed to the present Notice, the claim procedure, the Claim form that needs to be filled out, the list of required documents to be annexed to the Claim form, as well as the address where you need to send your claim either by mail, email or fax. All claims need to be submitted before midnight on **August 31, 2021** to the following address:

**Mazars Conseils financiers  
Crises et règlement de différends  
215, rue Saint-Jacques, bureau 1200  
Montréal (Québec) H2Y 1M6 Canada**

**OR**

**By email at: [anciencombattant@mazars.ca](mailto:anciencombattant@mazars.ca)**

**OR**

**By fax at the following number: 514-845-3859.**

Each Member of the Class who will submit a claim supported by the required documents (and whose claim will be deemed admissible by the administrator) will be entitled to a share of the Settlement's proceeds which shall correspond to the number of days they spent at Sainte-Anne Hospital between April 1<sup>st</sup>, 2016 and October 31<sup>st</sup>, 2020 multiplied by a fixed and definite amount to be determined once all statements of claim will have been duly received and processed.

A copy of the judgment rendered on April 29, 2021 is available on the website [www.savonitto.com](http://www.savonitto.com) or can be obtained by contacting Class counsels as they appear in section G hereof.

**C. Who are the Class counsels?**

Two (2) law firms, namely **Laurent Kanemy Legal Services Inc.** and **Savonitto & Associates Inc.**, manage the Class Action on behalf of the Members of the Class. Said law firms can be reached at the following coordinates:

**Laurent Kanemy Legal Services Inc.**  
Me Laurent Kanemy  
Gare Windsor (9<sup>th</sup> floor)  
1100 Avenue des Canadiens de Montréal  
Montréal (Qc), H3B 2S2  
Phone : (514) 843-4855  
E-mail: [ikanemy@ncc-lex.com](mailto:ikanemy@ncc-lex.com)

**Savonitto & Associates Inc.**  
Me Michel Savonitto  
Me Julie Savonitto  
468 St-Jean street (suite 400)  
Montréal (Qc), H2Y 2S1  
Phone: (514) 843-3125  
E-mail: [veterans@savonitto.com](mailto:veterans@savonitto.com)

**D. What if I have questions?**

To learn more about the process referred to in this notice, please consult the website [www.savonitto.com](http://www.savonitto.com). With regards to any questions or concerns not specifically addressed on the website, feel free to contact the law firms mentioned above by phone or e-mail.

**E. Interpretation**

This notice is a summarize of the judgment rendered on April 29, 2021. In the event of a conflict between this notice and the judgment, the latter shall prevail.

**PLEASE DO NOT CALL THE DEFENDANTS OR THE COURT REGARDING  
THE CLASS ACTION REFERRED TO IN THIS NOTICE.**

**This Notice has been approved by the Superior Court of Québec.**